Année 1949. — N° 47. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 8 Juillet 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 50e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Proposition de modifications dans la composition de commissions.
3. — Retrait d'une proposition de résolution.
4. — Renvoi pour avis d'une proposition.
5. — Dépôt d'un rapport.
6. — Dépôt d'un avis.
7. — Renvoi à l'Assemblée de la validation de M. Diarra Tiémoko.
8. — Modifications au règlement. — Discussion des conclusions d'un rapport; adoption.
9. — Politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer. — Discussion d'une proposition.
10. — Congé.
11. — Modification dans la composition de commissions.
12. — Dépôt d'une proposition.
13. — Inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
14. — Règlement de l'ordre du jour.
15. — Incident.

PRESIDENCE DE M. DANIEL BOISDON

(*La séance est ouverte à quinze heures quinze.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 5 juillet 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Junillon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. Junillon. Je m'excuse de prendre la parole pour demander une rectification au compte rendu analytique de notre dernière séance.

M. le président. Mon cher collègue, je ne veux pas vous empêcher d'exposer votre demande de rectification, mais je me permets de vous faire remarquer que le compte rendu analytique ne fait pas foi. Ce n'est, en effet, qu'un résumé des débats. Seule la sténographie *in extenso* fait foi.

M. Junillon. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

— 2 —

PROPOSITION DE MODIFICATION DANS LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupement des non-inscrits propose M. Lakhdari comme membre de la commission des affaires financières et membre de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 3 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. La Gravière déclare retirer la proposition de résolution n° 105 (année 1949) tendant à compléter l'article 27 du règlement de l'Assemblée de l'Union française en vue d'obtenir de la part des conseillers une assiduité et une ponctualité plus marquées aux séances des commissions dont ils font partie, proposition de résolution qu'il avait déposée à la séance du 6 avril 1949.

Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS D'UNE PROPOSITION

M. le président. La commission des relations extérieures demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 144, année 1949) de MM. Catrice, Juge, Le Brun Keris et des membres du groupe M. R. P. tendant à demander au Gouvernement de la République d'octroyer d'urgence une subvention aux sinistrés du Maroc, dont la commission des affaires financières est saisie au fond.

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mlle Le Ber un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition

(n° 157, année 1949) de Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer, en faveur des boursiers originaires d'outre-mer, la clause de limite d'âge relative à la participation des étudiants à la sécurité sociale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 192 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Meyer un avis, fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 62, année 1949) de MM. Cianfarani et Meyer, tendant à l'augmentation du contingent de devises (E. R. P.) attribué à l'Algérie pour son équipement agricole et industriel.

L'avis sera imprimé sous le n° 193 et distribué.

— 7 —

RENVOI A L'ASSEMBLEE DE LA VALIDATION DE M. DIARRA TIEMOKO

M. le président. J'ai reçu de M. le président du 4e bureau une lettre m'informant que ce bureau a décidé de renvoyer à l'Assemblée la validation de l'élection de M. Diarra Tiemoko, élu conseiller de l'Union française par le territoire du Soudan, en remplacement de M. Ouedraogo Mamadou.

Conformément à l'article 6 du règlement, l'Assemblée doit statuer à sa plus prochaine séance.

— 8 —

MODIFICATIONS AU REGLEMENT

Discussion des conclusions d'un rapport; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait, au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur l'invitation de l'Assemblée de l'Union française, tendant à modifier certains articles du règlement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rosenfeld, *rapporteur de la commission du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, à la séance du 10 juin 1949, l'Assemblée a adopté une proposition de résolution dont le deuxième paragraphe était ainsi conçu: « Mais considérant que certains articles, dont l'article 96, doivent être revisés, en tenant compte des conditions de ses travaux et de son fonctionnement, l'Assemblée invite la commission du règlement à rapporter, dans le plus bref délai, les modifications les plus urgentes ».

La commission du règlement et des pétitions avait constitué aussitôt une sous-commission, qui avait été chargée de voir, dans l'ensemble, quelles questions de modification de règlement devaient se poser et surtout quelles étaient les questions les plus urgentes.

Au cours des travaux de cette sous-commission, il apparaît que certaines modifications étaient à apporter, mais que les plus urgentes, celles qui ont été signalées soit en assemblée soit en commission, se rapportaient aux articles 45, 52 et 96 du règlement.

Le rapport que j'ai eu l'honneur d'établir au nom de la commission du règlement vous donne des indications sur le caractère de ces modifications. Je veux simplement attirer votre attention sur quelques aspects du problème.

Si nous nous sommes arrêtés plus spécialement sur l'article 45, c'est parce que nous avons pensé que son application devait se généraliser. Cet article traite, en effet, de l'organisation des discussions. Or, l'Assemblée ne l'a appliqué qu'une seule fois.

Cependant, il nous semble que, dans des débats importants, la procédure prévue par l'article 45 est extrêmement utile.

M. Albert Sarraut. Très bien !

M. le rapporteur. Tout d'abord, cela permet à l'Assemblée, je ne dis pas de fixer entièrement les limites de son travail car une marge demeure toujours, mais, au moins, de déterminer d'avance le temps approximatif qu'elle peut consacrer à ce débat.

Resteront naturellement la discussion des articles et celle des amendements qui peuvent être présentés. Mais la discussion générale, la plus importante dans un grand débat, est chose que l'Assemblée doit prévoir lorsque celle-ci veut lui donner une certaine ampleur.

Si la discussion n'est pas organisée, nous pouvons arriver à l'application d'un autre article du règlement, celui qui prévoit la possibilité de prononcer la clôture après l'audition de deux orateurs d'avis opposé.

Or, il est extrêmement désagréable de demander la clôture d'une discussion commencée, donnant l'impression que l'on voudrait empêcher les orateurs inscrits de s'exprimer, alors que l'article 45 garantit à tous les groupes et à tous les conseillers qui veulent participer à une discussion, la possibilité de se faire entendre dans les limites définies par la conférence des présidents, sans l'éventualité d'une clôture inopinée du débat.

Voilà le sens des modifications que nous avons apportées à l'article 45. Nous avons pensé que la non-application de cet article, jusqu'à présent, pouvait découler de ce que sa procédure d'application n'était pas définie.

A quel moment peut-on demander l'organisation de la discussion ?

Au moment où l'affaire est déjà inscrite à l'ordre du jour, cette demande peut paraître un moyen — peu élégant — d'ajourner le débat; en effet, si la proposition est acceptée, l'affaire ne peut venir immédiatement. Il faut convoquer la conférence des présidents; même une conférence élargie puisque doivent y participer les orateurs inscrits. Par conséquent, le débat est renvoyé soit à la fin de la séance, soit à une séance ultérieure.

Nous avons pensé à la commission du règlement qu'il fallait apporter des précisions.

Trois cas peuvent se présenter:

Lorsque la commission, saisie sur le fond, ayant étudié le problème et qui sait mieux que quiconque quelle ampleur la discussion peut prendre, demande l'organisation de la discussion, cette organisation est de droit.

Peut-on voir dans cette modification du règlement une atteinte à la souveraineté de l'Assemblée ?

M. Albert Sarraut. Pas du tout.

M. le rapporteur. Naturellement non, d'autant plus que nous connaissons déjà un précédent: le renvoi à la commission. En effet, le renvoi est de droit s'il est demandé ou accepté par la commission. Nous ne nous sommes jamais plaints à ce sujet d'une limitation de la souveraineté de l'Assemblée de l'Union française.

Nous estimons donc qu'on peut très bien introduire dans le règlement le paragraphe autorisant la commission à demander l'organisation de la discussion, cette demande étant satisfaite de droit. La présidence organise immédiatement le débat; elle convoque la conférence des présidents à laquelle assistent les orateurs inscrits.

Le deuxième cas est celui des conseillers qui voudraient prendre l'initiative d'organiser une discussion. Nous ne voulons pas les priver de ce droit, mais nous voulons que leur demande soit examinée dans des conditions telles qu'aucun ajournement du débat ne puisse s'ensuivre.

C'est pourquoi nous vous proposons la règle suivante: dans les vingt-quatre heures suivant le dépôt du rapport de la commission, le ou les conseillers qui désirent organiser la discussion devront faire cette demande à la présidence. Le président de l'Assemblée la soumet à la première séance plénière, au cours de laquelle l'Assemblée doit se prononcer sans débat.

Enfin, nous avons également prévu le cas de la discussion d'urgence qui peut, elle aussi, dans certains cas, donner lieu à l'organisation de la discussion. C'est ce qui fait l'objet du quatrième alinéa nouveau de l'article 45.

Par conséquent, en ce qui concerne l'article 45, nous vous proposons de remplacer le premier alinéa existant par quatre nouveaux alinéas.

La deuxième question était celle de l'article 52 qui prévoit des motions préjudicielles ou incidentes. Or, jusqu'à présent, d'après les termes de cet article, une motion préjudicielle peut être déposée à n'importe quel moment de la discussion, discussion générale ou discussion des articles.

Nous avons pensé que la motion préjudicielle, de par sa nature même, ne pouvait être opposée qu'à l'ensemble et devait trouver sa place dans la discussion générale.

En effet, s'il s'agit d'un article quelconque, nous avons plusieurs moyens de le combattre: amendements, demande de renvoi à la commission, etc., tandis que si un conseiller ou un groupe de conseillers désire opposer à l'ensemble du texte une motion préjudicielle qui a pour but d'ajourner le débat, cette initiative doit être prise au cours de la discussion générale et non avant.

C'est pourquoi nous avons modifié le premier alinéa de l'article 52 en précisant que les motions préjudicielles ou incidentes ne peuvent être opposées qu'au cours de la discussion générale; le vote doit donc intervenir avant le passage à la discussion du ou des articles.

Enfin, ce même article 52 a limité le nombre des orateurs pouvant prendre la parole au cours de la discussion d'une motion préjudicielle, mais non leur temps de parole.

Peut-on, par analogie, étendre à la motion préjudicielle la réglementation concernant l'explication de vote ? Celle-ci est limitée à cinq minutes et l'on pourrait peut-être, par extension, déclarer que sur les motions préjudicielles les quatre orateurs prévus ne disposeront chacun que de cinq minutes.

Toutefois, cette décision ne serait peut-être pas entièrement justifiée: les orateurs qui interviennent sur la motion préjudicielle et ceux qui expliquent leur vote n'ont pas exactement le même objectif. L'explication de vote, intervenant après une discussion, tend à mieux préciser la position d'un groupe ou d'un conseiller, à

donner en formules courtes, souvent lapidaires, le sens exact du vote que l'on va émettre, tandis que la motion préjudicielle peut soulever des questions non encore débattues; elle peut vouloir faire dépendre la décision de faits survenus entre le dépôt du rapport et la discussion; bref, elle peut élargir le caractère du débat et nous avons pensé que dans ces conditions il convenait de limiter le temps de parole des orateurs non pas à cinq, mais à quinze minutes.

Nous sommes même allés un peu plus loin en ce qui concerne les auteurs de la motion.

Si l'auteur d'une motion présente des arguments d'une extrême importance, s'il fait une sorte de révélation susceptible de bouleverser l'ordre de nos travaux et de faire demander le renvoi d'une discussion, nous lui accordons la faculté, si ce laps de temps — un quart d'heure — ne lui suffit pas, de s'adresser au président pour lui demander de bien vouloir soumettre à l'Assemblée sa demande de prolongation du temps de parole.

Enfin, nous avons reconsidéré l'article 96. Cet article 96 prévoit, dans ses deux derniers alinéas, les peines dont est assortie la censure avec exclusion temporaire.

Ces peines sont fixées comme suit:

Quinze jours, au cas où la censure temporaire d'exclusion est prononcée, peine portée automatiquement à trente jours en cas de refus d'obtempérer ou de récidive de la part du conseiller visé.

On nous a fait remarquer qu'à l'Assemblée de l'Union française, cette échelle de peines se révèle, en fait, beaucoup plus sévère dans le temps qu'à l'Assemblée nationale où les séances sont plus fréquentes; ici, une peine de quinze jours peut aboutir à une exclusion de cinq ou même de six semaines, alors qu'à l'Assemblée nationale, l'exclusion n'est que de quatre ou même de trois semaines.

La commission du règlement a fait sien ce raisonnement, mais elle a en même temps examiné un autre aspect du problème. L'article 96 prévoit deux cas: la censure temporaire et son aggravation du fait que le conseiller visé refuse de sortir de la salle de séances sur l'injonction du président.

Or, un troisième cas peut se présenter. Un conseiller frappé de la peine de censure, peut s'incliner immédiatement; dans ce cas, c'est la première peine qui est appliquée; ou bien il s'y refuse et oblige le président à suspendre la séance. Il apporte alors une plus grande perturbation dans les travaux de l'Assemblée, et dans le cas, la peine doit être plus forte.

Mais on peut envisager un troisième cas: même après la suspension de séance, le conseiller visé se refuserait à quitter la salle de séances, obligeant le président à recourir à un moyen extrêmement désagréable: le recours à la force armée. C'est un incident qui porte atteinte à la dignité même de l'Assemblée.

C'est la raison pour laquelle la commission vous a proposé trois degrés dans l'échelle de la peine: l'exclusion temporaire de courte durée, l'exclusion temporaire à durée plus longue, en cas de refus du conseiller visé de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le président de l'Assemblée, enfin l'exclusion temporaire maxima en cas de refus de sortir de l'Assemblée même après la suspension de séance, obligeant le président à faire procéder à son expulsion *manu militari*.

Voilà dans quel esprit votre commission a travaillé.

Elle a pensé que, pour un premier degré, il y avait lieu de réduire considérablement la peine d'exclusion. Une exclusion de 15 jours demeure encore une peine beaucoup plus lourde qu'à l'Assemblée nationale; d'autre part, au sein de notre Assemblée encore très jeune, dont la majorité des membres n'est pas formée d'anciens parlementaires, il peut se produire dans le feu de la discussion — compte tenu du tempérament de chacun — des incidents entraînant une peine de censure. Mais cette peine ne doit pas être très forte et doit tenir compte de l'inexpérience de la plupart de nos collègues.

Par conséquent, la commission vous propose de réduire cette peine d'exclusion temporaire de quinze jours à huit jours.

Elle a voté cette proposition par 11 voix contre 4, ces 4 voix s'étant prononcées pour une peine encore plus légère de cinq jours seulement.

Deuxième degré, c'est-à-dire l'exclusion temporaire après le refus du conseiller de se soumettre à l'injonction du président: la commission s'est arrêtée au chiffre de quinze jours, en doublant ainsi la première peine. Le vote a été acquis dans les mêmes conditions, par 11 voix contre 4 et 1 abstention, comme dans le premier cas.

Une autre proposition — celle de dix jours au lieu de quinze — n'a été soutenue que par 4 voix.

Enfin, s'est posé le problème du troisième degré. La commission était unanime à reconnaître que le cas était extrêmement grave et que la peine, par conséquent, devait être une peine exemplaire. Cependant, il y a eu trois propositions:

L'une tendant à fixer cette peine à vingt jours;

Une seconde voulait laisser cette peine fixée à trente jours, sachant qu'elle était plus dure qu'à l'Assemblée nationale, mais désirant que de tels incidents ne se produisent pas, et que la menace d'une peine aussi lourde que l'exclusion pour trente jours arrête le conseiller qui ne se conformerait pas immédiatement aux injonctions du président, et le fasse réfléchir avant de s'exposer à une telle sanction.

Une troisième proposition visait à fixer cette peine à vingt-cinq jours d'exclusion à condition que la retenue prévue à l'article 98 du règlement fût également augmentée.

Cet article 98 dit ceci:

« La censure simple emporte, de droit, la privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au conseiller.

« La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité pendant deux mois. »

Les auteurs de la troisième proposition, tendant à fixer à vingt-cinq jours la peine du troisième degré, proposent que l'article 98 prévoie la retenue de l'indemnité pendant trois mois.

M. Paul Simon. Il s'agit de trois demi-mois et non de trois mois.

M. le rapporteur. C'est exact.

En commission, les vingt jours ont été écartés par la même majorité que dans les deux votes précédents et la proposition de fixer à vingt-cinq jours avec retenue du troisième demi-mois a été adoptée par huit voix contre sept.

C'est donc cette proposition que la commission du règlement vous soumet.

En résumé, vous aurez à vous prononcer sur quatre articles.

Sur l'article 45 concernant l'organisation de la discussion; sur l'article 52 relatif aux motions préjudicielles, et enfin sur les articles 96 et 98, ce dernier faisant suite à l'article 96. Au sujet de l'article 96, vous avez à vous pencher sur les deux problèmes suivants: tout d'abord, faut-il ou non avoir trois degrés de peine dans le cas de l'exclusion temporaire, ou n'en prévoir que deux, comme dans le règlement précédent ?

Si vous adoptez le point de vue de votre commission du règlement, vous aurez à vous prononcer sur la durée de chacune des peines. En outre, si vous acceptez pour la troisième peine, la proposition de vingt-cinq jours avec privation de la moitié de l'indemnité pendant un troisième mois, vous aurez à vous prononcer sur la modification de l'article 98.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais vous dire en complément et commentaire du rapport qui vous a été distribué. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Vous êtes saisis, messieurs, par votre commission, des modifications à apporter à un certain nombre d'articles du règlement.

Il n'apparaît pas que ces propositions de modifications puissent donner lieu à une discussion générale, puisqu'il n'y a pas de lien entre les différents articles dont la modification est proposée.

C'est donc sur chacun des articles, pris individuellement, que vos observations doivent porter. (*Assentiment.*)

Cela étant entendu, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne tout d'abord lecture de la proposition de résolution dans son ensemble:

« L'Assemblée de l'Union française décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 45, 52, 96 et 98 du règlement:

[*Article 45.*]

« Remplacer le premier alinéa de l'article 45 par les quatre alinéas suivants:

« Toute discussion peut être organisée.

« Si la commission saisie au fond le demande en déposant son rapport, l'organisation de la discussion est de droit.

« La demande d'organiser la discussion présentée par un ou plusieurs conseillers n'est recevable que si elle est faite au président de l'Assemblée dans les vingt-quatre heures du dépôt du rapport par la commission saisie au fond. L'Assemblée est appelée à voter sur cette initiative, sans débat, au début de la première séance qui suit le jour où le président en a été saisi.

« Un débat dont l'urgence a été ordonnée pourra être organisé à condition que la demande d'organisation de la discussion soit présentée aussitôt après le vote sur l'urgence. L'Assemblée se prononce alors sans débat et avant la fixation de la date. »

« Les 2°, 3°, 4° et 5° alinéas anciens deviennent respectivement les 5°, 6° 7° et 8° alinéas de l'article 45 modifié. »

[*Article 52.*]

« Remplacer le premier alinéa de l'article 52 par le texte suivant:

« Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment au cours de la discussion générale; elles sont mises aux voix immédiatement avant le passage à l'examen du ou des articles. »

« Le deuxième alinéa reste inchangé.

« Ajouter un troisième alinéa ainsi conçu:

« Chaque orateur ne peut disposer au maximum que de quinze minutes. Toutefois, l'auteur de la motion peut demander au président de consulter l'Assemblée pour l'autoriser à prolonger son temps de parole. »

[*Article* 96.]

« Remplacer les dixième et onzième alinéas de l'article 96 par le texte suivant:

« La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de reparaître dans le palais de l'Assemblée jusqu'à expiration du huitième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée. Dès que l'Assemblée a prononcé la censure avec exclusion temporaire dans la forme prévue à l'article 97 ci-dessous, le président invite le conseiller visé à sortir de l'Assemblée. Il suspend aussitôt la séance.

« Si, à la reprise de la séance, le président constate que le conseiller ne s'est pas conformé à l'injonction de sortir de l'Assemblée, il suspend la séance une deuxième fois. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un conseiller, l'exclusion s'étend à quinze jours de séance. »

« Ajouter un douzième alinéa ainsi conçu:

« Si, après la deuxième suspension de la séance, et étant prévenu par le président que celui-ci se verra dans l'obligation de faire appel à la force armée, le conseiller persiste dans son refus de sortir de l'Assemblée, l'exclusion s'étend à vingt-cinq jours de séance. »

[*Article* 98.]

« Ajouter à l'article 98 un troisième alinéa ainsi conçu:

« La censure avec exclusion temporaire pour vingt-cinq jours de séance, en application du dernier alinéa de l'article 96 ci-dessus, emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité pendant trois mois. »

Je vais maintenant, comme il vient d'être entendu, appeler l'Assemblée à se prononcer sur chacune des modifications proposées.

Le premier alinéa est ainsi conçu:

« L'Assemblée de l'Union française décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 45, 52, 96 et 98 du règlement: »

Sur ce premier alinéa, il ne peut y avoir, semble-t-il, aucune discussion.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture des modifications proposées à l'article 45 du règlement:

[*Article* 45.]

« Remplacer le premier alinéa de l'article 45 par les quatre alinéas suivants:

« Toute discussion peut être organisée ».

« Si la commission saisie au fond le demande en déposant son rapport, l'organisation de la discussion est de droit.

« La demande d'organiser la discussion présentée par un ou plusieurs conseillers n'est recevable que si elle est faite au président de l'Assemblée dans les 24 heures du dépôt du rapport par la commission saisie au fond. L'Assemblée est appelée à voter sur cette initiative, sans débat, au début de la première séance qui suit le jour où le président en a été saisi.

« Un débat dont l'urgence a été ordonnée pourra être organisée à condition que la demande d'organisation de la discussion soit présentée aussitôt après le vote sur l'urgence. L'Assemblée se prononce alors sans débat et avant la fixation de la date ».

« Les 2e, 3e, 4e et 5e alinéas anciens deviennent respectivement les 5e, 6e, 7e et 8e alinéas de l'article 45 modifié. »

Sur cet article M. Vendenboomgaërde a demandé la parole.

La parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. Mesdames, mes chers collègues, je vais vous demander la permission de dépasser les limites permises, et de dire à cette tribune, que personne, je crois, dans notre enceinte, n'aura pu me reprocher d'avoir abusé de la parole ou d'avoir sous le prétexte d'une procédure quelconque, essayé de tenter une manœuvre critiquable.

C'est ce qui me donne conscience que si je tiens des propos non admis par tous, du moins ces propos ne revêteront-ils aucune arrière-pensée personnelle et seront de la plus stricte objectivité. Je dirai même, comme je suis un non-initié et un sans-grade, des propos sans grande importance, des absurdités, des propos d'innocent...

M. le président. Vous exagérez, mon cher collègue! Vous prenez trop de précautions oratoires!

M. Vendenboomgaërde. ...Mais il m'est apparu, messieurs, que, sous couleur de modifier un article, une question extrêmement grave, j'allais dire essentielle, est posée devant vous et que, si vous statuez dans un sens ou dans un autre, faut-il que quelqu'un du moins attire l'attention de chacun sur la gravité de la décision que vous allez prendre.

Quand on modifie, messieurs, l'article 45 du règlement relatif à l'organisation des débats, on modifie, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur, un article qui était bien fait, mais qui, par l'insuffisance de ses dispositions quant à la procédure à suivre pour provoquer l'organisation des débats, se révélait peut-être insuffisant. D'où il suivait que nous n'aurions organisé qu'un seul débat depuis que nous siégeons.

J'admets tout à fait cette manière de raisonner. Mais quand on modifie le texte actuel, il faut encore savoir si on rendra plus facile l'organisation des débats et à quel résultat pratique on aboutira.

Organiser des débats, messieurs, c'est tout à fait légitime, souhaitable même et nécessaire, parfois absolument indispensable. Organiser des débats, qu'est-ce que cela veut dire en réalité ? Cela veut dire limiter utilement le droit de parole. Je dis limiter utilement le droit de parole et cela peut se faire de deux façons.

D'abord demander aux orateurs, dotés d'un tempérament oratoire fougueux, de se limiter et, s'ils se sentent peu de goût intellectuel pour frapper de formules lapidaires et résumer suffisamment leur pensée, leur demander au besoin d'écrire leur discours. Ainsi l'on gagne du temps.

C'est aussi, peut-être, demander à chacun d'éviter d'articuler dans ses discours de ces propos qui, par une critique systématique, hérissent un grand nombre d'entre nous. Cela c'est le fait du débat politique et je crains bien que personne ne puisse empêcher, quelque limite que l'on impose au temps de parole, chaque orateur d'articuler sa pensée politique dans des termes, dans des expressions pouvant dresser certains contre d'autres.

Il en est ainsi dans toutes les assemblées parlementaires et il n'y a rien à faire pour aller là contre.

Par conséquent, messieurs, si la modification du règlement, en ce qui concerne le droit de parole dans la procédure de l'organisation des débats, devait essayer d'empêcher ce résultat, ce serait une tentative impossible dont il n'y aurait pas à parler.

Au contraire, la procédure pour saisir l'Assemblée et provoquer l'organisation des débats est insuffisante dans le texte ancien. Insuffisante, par absence de précisions.

En effet, l'alinéa premier de ce texte ancien indiquait:

« Lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, l'Assemblée est appelée à voter, sans débat sur cette initiative. » Par conséquent, et surtout puisqu'on a déjà organisé, au moins un des débats, il y avait moyen de l'organiser. Il suffisait de le demander.

Fallait-il le demander par voie d'une proposition régulière ? Fallait-il le demander au bureau ? Fallait-il le demander au président ? Voilà des questions qui pouvaient faire l'objet de précisions complémentaires.

Mais, dans le texte qui vous est soumis, on va beaucoup plus loin, infiniment plus loin, et l'on arrive à des conséquences telles que j'ai le sentiment que la nature même de notre Assemblée pourrait s'en trouver affectée.

Si je vois, en effet, dans l'article 45 nouveau, un premier alinéa: « toute discussion peut être organisée, » il est absolument inutile. Ceci était autrefois permis puisque ce n'était pas interdit.

Un dernier alinéa prévoit de même qu'on peut « organiser » même les discussions d'urgence. Même remarque.

L'organisation d'une discussion d'urgence n'ayant pas été interdite, elle est parfaitement possible. Par contre, la procédure pour parvenir à provoquer cette organisation est la suivante:

Alinéa 2:

« Si la commission, saisie au fond, le demande en déposant son rapport, l'organisation de la discussion est de droit. »

Ainsi messieurs, cinq ou six commissaires seulement se trouvant dans une commission, pourraient, par le jeu des retards ou de l'heure, ou par le jeu de certaines absences, imposer à l'Assemblée tout entière une organisation de débat. Elle est alors de droit.

Le rapporteur a objecté qu'il n'y avait là rien d'extraordinaire puisque, en séance, une commission pouvait provoquer le renvoi de droit d'un projet à ses études.

Messieurs, la situation est tout à fait différente. Il est logique qu'au cours du déroulement des débats, les arguments s'échangeant, les textes devant être rapprochés les uns des autres à la suite de certains amendements, la commission, pour la meilleure organisation du travail, demande à se retirer pour délibérer à nouveau, afin de vous présenter à tous un travail mieux fait, une proposition plus châtiée dans la forme, plus exacte dans le fond. C'est tout à fait logique. Mais le contraire ne l'est pas. Il est inadmissible que quatre ou cinq commissaires puissent imposer à l'Assemblée tout entière l'organisation d'un débat. Cela me paraît antidémocratique et très dangereux.

M. Thévenin. Mon cher collègue, nous avons soulevé cette objection en commission, mais nous avons malheureusement été seuls.

M. Alfred Bour, *président de la commission.* La commission vous répondra aux uns et aux autres, mes chers collègues.

M. Vendenboomgaërde. Je vous aurais soutenu, monsieur Thévenin, non parce que vous êtes du parti communiste, mais parce que j'estime qu'en l'espèce vous aviez raison.

J'estime que là, intellectuellement, pratiquement et politiquement il y a une impossibilité.

J'examine l'autre cas prévu par le texte: à savoir celui où un conseiller, ou un groupe de conseillers voudraient provoquer une organisation de débats. Savez-vous ce que le règlement prévoit ? ou au moins le projet de règlement, que je l'espère, vous n'accepterez pas. Il s'exprime ainsi:

« La demande d'organiser la discussion présentée par un ou plusieurs conseillers n'est recevable que si elle est faite au président de l'Assemblée dans les vingt-quatre heures du dépôt du rapport par la commission saisie au fond. L'Assemblée est appelée à voter sur cette initiative, sans débat, au début de la première séance qui suit le jour où le président en a été saisi. »

Voulez-vous, messieurs, que nous raisonnions concrètement? Quelques membres d'une commission saisie au fond, ou un seul d'entre eux, se décident, un lundi matin, à demander une discussion organisée. Ceux-là écriront immédiatement au président, parce qu'ils sauront, et qu'ils seront seuls à pouvoir connaître le moment du dépôt du rapport, car le dépôt est une opération matérielle qui s'effectue dans un service. Les bureaux sont ouverts le lundi matin...

M. le rapporteur. Pas du tout, le dépôt est proclamé par le président.

M. le président de la commission. Sans aucun doute. C'est du moment où M. le président dit: « J'ai reçu de M. Untel un rapport sur telle question » que part la date du dépôt.

M. Borrey. Ça ne fait aucun doute.

M. Vendenboomgaërde. J'ai posé tout à l'heure la question à M. le président de la commission du règlement qui ne m'a pas donné cette explication.

M. le président de la commission. Vous ne vous êtes pas adressé à moi.

M. Vendeboomgaërde. Si, peut-être l'avez-vous oublié. Je vous ai demandé si le terme « dépôt » décrivait simplement un dépôt matériel ou qualifiait une opération en quelque sorte juridique.

M. le président de la commission. Vous m'avez parlé de cette question dans les couloirs et c'est un autre de mes collègues qui vous a répondu, non moi!

M. Vendenboomgaërde. Je m'excuse, j'avais compris qu'il s'agissait du dépôt matériel.

Quoi qu'il en soit, messieurs, un rapport est déposé le lundi matin, il est annoncé par le président de séance le mardi à quinze heures, à l'ouverture de la séance. Dès ce moment, le président ayant été saisi la veille d'une lettre, en début de séance, avant toute autre matière, avant toute autre discussion, vous serez appelés à voter sans débat sur le point de savoir s'il y aura un débat organisé ou non.

Or, messieurs, je vous demande de retenir ce qu'on disait tout à l'heure de l'esprit même de cette proposition. Il est bien évident qu'à moins d'avoir un esprit paradoxal assez poussé, on ne demandera pas l'organisation de débats pour des sujets qui sont, non pas inintéressants — tous les sujets que nous traitons ici sont très intéressants — mais enfin qui peuvent trouver dans l'actualité moins d'intérêt, moins de résonance, susciter moins de passion, bref, on ne demandera l'organisation que des seuls débats jugés importants. Vous êtes donc appelés à décider de l'essentiel des débats de cette Assemblée. C'est pourquoi je vous priais de remarquer qu'en adoptant la proposition, vous pouviez changer la physionomie et la nature de nos débats.

Autre constatation: le projet prévoit qu'à la conférence des présidents, on pourra faire appeler les orateurs inscrits. On ne dit pas, dans ce texte, quand ils devront s'inscrire, ce n'est pas précisé. Il faudra donc encore réfléchir pour savoir comment il faut se faire inscrire. Quoi qu'il en soit, un certain nombre d'orateurs se seront inscrits avant les débats. Imaginez, messieurs — cela peut se produire — car il est possible que chacun d'entre nous ne soit pas tellement spécialisé, qu'il ignore à peu près tout des questions qui se traitent dans une commission dont il ne fait pas partie (d'abord,pour faire partie d'une commission, ce n'est pas nécessairement très facile; il est possible qu'un candat puisse être écarté d'une commission pour des raisons valables), imaginez, dis-je, que ce non-commissaire qui n'est pas nécessairement frappé de cécité, d'impuissance intellectuelle, d'incompréhension, mais qui doit être légalement présumé compétent comme tous ses collègues, puisse ressentir le besoin de faire une intervention utile. Parce qu'il ne fait pas partie de la commission, et que son attention n'aura pas été suffisamment attirée, parce qu'il ne se sera pas inscrit au préalable, il se verra interdire, sinon sous forme d'explication de vote, de demander la parole au cours des débats, à moins d'user de la procédure d'amendement, ou de méthodes désagréables lorsqu'on ne veut pas faire traîner systématiquement les choses.

Autrement dit, vous en arrivez à une spécialisation dans les débats, laquelle sera certainement agréable à la défense et à l'illustration de certains, mais qui risque de créer parmi nous des catégories: celle par exemple, de ceux qui peuvent être informés, qui savent et comprennent, et celle de ceux qui n'ont point été touchés par la grâce ou qui, par malchance, ne sont pas parvenus à obtenir certaines informations utiles.

On vous dira qu'une explication de vote limitée à cinq minutes sera, dans ce cas, extrêmement utile et permettra à ces derniers de s'exprimer. Je l'admets. Il peut tout de même arriver que les débats provoquent des réactions, des réflexions, rendant nécessaires certaines mises au point dépassant les cinq minutes, alors que les orateurs inscrits se seront exprimés pendant des heures et des heures et que ceux qui ne seront pas inscrits auront juste la possibilité d'interrompre quelquefois et non pas de s'expliquer véritablement.

Nous en arrivons à cette situation que certains pourront faire des discours de qualité, des discours d'apparat, des discours qui comporteront peut-être des interruptions étudiées, et des répliques apprises, qui susciteront cette espèce d'atmosphère de sympathie ouatée quand elle est réciproque. Mais je crains que si notre Assemblée améliore ainsi ses qualités d'expression académique elle ne perde un peu de ce qui fait précisément son originalité et son utilité, à savoir que ce qui importe c'est que nous donnions des avis; nous n'avons pas le pouvoir de renverser le Gouvernement.

Parfois un avis individuel est essentiel; il est tellement essentiel qu'il peut être tout à fait différent des éléments qui se trouvent dans les documents officiels, qui pourront parvenir à certains et qui seront refusés à d'autres.

Autrement dit, vous risquez, messieurs d'avoir des discours dirigés, non pas dans un sens mauvais, mais vous risquez de restituer sous forme d'avis au Gouvernement la propre opinion du Gouvernement... Ou alors vous risquez de voir des lecteurs du *Journal officiel* soucieux de rechercher quelque chose d'original, d'inattendu, quelque chose qui sort de l'expérience et qui n'a pas simplement été appris dans un livre ou lu dans un rapport, être condamnés ou conduits à ne lire que les explications de vote individuelles, qui durent les cinq minutes réservées à ceux qui ne se sont pas, fort longtemps auparavant, inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Je vous disais, messieurs, que mes propos étaient très naïfs. Vous y avez vu beaucoup de spontanéité et beaucoup d'innocence. Je m'excuse de les avoir tenus. J'ai cru qu'il le fallait parce que malgré toute la légèreté que j'ai voulu donner à mes propos, je crois qu'une sous-commission — fort distinguée, une sous-commission de triumvirs de qualité...

M. le président de la commission. Vous en faites partie!

M. Vendenboomgaërde. ...c'est une sous-commission dont je ne fais pas partie !... Je vois, dis-je, que cette sous-commission, qui a fait un effort louable, a dépassé les buts qu'elle s'était proposés. Je crains bien qu'en l'espèce, le mieux ne soit l'ennemi du bien ! (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. le rapporteur, je voudrais fixer, pour l'Assemblée, un point de droit.

J'ai dit au début de la séance:

« J'ai reçu de Mlle Le Ber un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer en faveur des boursiers originaires d'outre-mer, la clause de limite d'âge relative à la participation des étudiants à la sécurité sociale.

« Le rapport sera imprimé et distribué. »

Ce qui constitue le dépôt de rapport, c'est cette lecture que je fais à cette tribune.

M. le président de la commission. Je crois que notre collègue a confondu « dépôt » et « distribution ». La distribution peut, en effet, se faire en dehors des jours de séance de l'Assemblée. Mais le dépôt ne peut se faire qu'un jour de séance de l'Assemblée.

M. Vendenboomgaërde. Je vous remercie, monsieur le président, de cette précision qui était utile.

M. le rapporteur. Je m'excuse de remonter à cette tribune, mais je ne peux vraiment pas, en tant que rapporteur de la commission, laisser sans réponse les arguments de notre collègue.

En l'écoutant, j'ai été un moment effrayé J'ai pensé que la commission du règlement avait fait un coup de force, presque un coup d'Etat, sans s'en apercevoir. Mais, au fur et à mesure que notre collègue développait son idée...

M. Vendenboomgaërde. Ce sont les plus dangereux !

M. le rapporteur. ...j'ai vu qu'il a lui-même créé un épouvantail; après quoi, il a commencé à le démolir, et ses arguments sont, d'ailleurs, contradictoires. D'une part, M. Vendenboomgaërde nous accuse d'imposer l'organisation de la discussion, et d'autre part, il nous accuse de la rendre beaucoup plus difficile, puisque le troisième alinéa que nous avons présenté indique justement qu'une certaine procédure est nécessaire à la demande de cette discussion.

Remettons les choses au point: tout d'abord, nous n'avons rien changé au principe, que toute discussion peut être organisée. Si nous avons mis cela en tête de l'article, c'est pour la raison suivante: l'article 45 actuel commence par les mots « lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion... »

Mais comme nous développons la procédure, nous avons pensé qu'il était préférable, puisque jamais auparavant on n'a parlé de l'organisation de la discussion d'insérer la clause de style: « toute discussion peut être organisée... », ce qui est un fait.

De plus, on nous accuse de vouloir donner à la commission saisie sur le fond un droit exorbitant; et là je proteste: qui est mieux qualifié pour savoir si la discussion qui va s'engager est suffisamment ample pour qu'il soit nécessaire de l'organiser ? Vous parlez de cinq ou six commissaires, mais lorsque le président de la commission, sans consulter la commission, demande le renvoi devant elle d'une certaine question, ce renvoi est de droit. Le président ne peut pas consulter la commission puisqu'il est en séance, et les membres peuvent ne pas être présents, et pourtant, le renvoi est de droit. Vous ne protestez pas contre cela ?

M. Vendenboomgaërde. Mais c'est une situation inverse!

M. le rapporteur. Vous protestez que nous voulons donner plus d'importance à la commission plénière parce qu'elle décide dans les règlements, avec son quorum et dans les conditions normales, de demander l'organisation de la discussion.

Supposons que vous ayez raison; supprimons ce paragraphe; mais alors ? les membres de la commission vont eux-mêmes demander l'organisation de la discussion. Voilà tout!

M. Vendenboomgaërde. Certainement et ce serait plus logique.

M. le rapporteur. Je ne vois pas pourquoi vous n'adopteriez pas nos conclusions. Si les membres de la commission, en majorité — puisqu'il faut cette majorité — demandent l'organisation de la discussion, je ne comprends pas pourquoi l'Assemblée lui refuserait cette organisation.

M. Vendenboomgaërde. Laissez, dans ce cas, l'Assemb' statuer.

M. le rapporteur. Si la majorité de la commission déclare à l'Assemblée qu'après étude de la question — que ceux des membres de cette Assemblée, qui ne font pas partie de ladite commission, ne connaissent pas — le débat sera tellement ample qu'il serait utile de l'organiser afin d'éviter qu'il ne s'étende indéfiniment, je crois que cela devrait être fait de droit.

En effet, contrairement à ce que vous pourriez penser, l'organisation de la discussion n'est pas une limitation du temps de parole.

Lisez l'article 45 du règlement; nous ne l'avons pas modifié quant à son troisième alinéa. Il existe et il dit: « Cette conférence, si possible avec l'accord des orateurs inscrits, fixe l'ordre et la durée des interventions annoncées et établit le nombre des séances probables à leur date.»

Cela signifie que la conférence des présidents — avec les représentants de tous les groupes, y compris des orateurs qui ne sont pas inscrits dans un groupe et qui veulent s'inscrire pour participer à la discussion — fait d'abord un inventaire: qui veut parler et pendant combien de temps. Ensuite elle fait le calcul et on discute.

C'est ainsi qu'il a été procédé, je crois, l'unique fois où cette méthode a été adoptée. On indique alors le nombre d'heures nécessaires et on répartit entre les orateurs des différents groupes. Ce procédé a donné satisfaction à tous, personne n'a protesté.

Dans un autre débat, qui fut extrêmement ample mais non organisé, un des conseillers, à un moment donné, demanda la clôture et, l'ensemble de l'Assemblée étant déjà très fatigué — puisque celle-ci siégeait depuis trois heures de l'après-midi, et qu'il était tard dans la nuit — cette demande de clôture fut acceptée par l'Assemblée, empêchant ainsi de parler un ou deux orateurs qui voulaient s'inscrire, ou étaient inscrits.

C'est ce que nous voulons éviter et je ne vois pas du tout comment, ce faisant, nous attentons aux droits de l'Assemblée et de ses membres.

M. Vendenboomgaërde. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Vendenboomgaërde. Ce que vous venez d'exposer n'est pas le reflet de ma pensée.

Ce que je critiquais, c'était l'impossibilité, pour un orateur, de demander son inscription au cours de la séance.

Par votre texte, vous prévoyez qu'avant les débats les orateurs qui veulent parler sur une question — dont vous dites vous-même qu'ils ne sont pas membres de la commission, ils ne la connaissent pas — ne pourraient pas s'opposer à l'organisation de ceux-ci, car il vous faut être logique, vous qui me reprochez d'être illogique.

Je dis donc que ceux-là devront s'inscrire avant que les débats ne commencent, et si, cependant, cela est arrivé au cours de débats, des propos qui peuvent paraître monstrueux à certains, ou absolument inexacts suscitent une volonté de réplique, le besoin d'une mise au point qui peut dépasser les cinq minutes qu'on accorde à une explication de vote, d'ailleurs rejetée à la fin des débats, comment feront ces derniers ?

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie, monsieur le président.

M. le président de la commission. Avec la permission de notre distingué rapporteur, je me permets de répondre à notre ami M. Vendenboomgaerde. Il a dit tout à l'heure, que l'article 45 était un article bien fait.

M. Vendenboomgaerde. J'ai lu cela dans le rapport.

M. le président de la commission. Nous ne sommes pas habitués, à la commission du règlement, à nous entendre dire que nos articles sont bien faits. J'ai donc été très satisfait, mais je vois, mon cher collègue et ami, que vous n'avez pas lu entièrement l'article 45, car vous n'auriez pas fait l'éloge de ce texte. En effet son dernier paragraphe porte : « aucune inscription de parole n'est reçue au cours des débats ».

Par conséquent l'article bien fait, d'après vous-même, portait l'interdiction qu'à l'heure actuelle vous regrettez de voir introduite dans le nouveau texte. Il n'y a pas de nouveau texte sur ce point. Il y a simplement la reproduction du texte ancien.

M. Vendenboomgaerde. Monsieur le président, ce texte est tellement bien fait qu'il faut le prendre dans toutes ses dispositions, car elles se tiennent. Tel qu'il est, je ne me serais pas permis de dire qu'il est bien fait, ce n'est pas à moi de porter une appréciation.

« La commission est unanime à reconnaître que la procédure préconisée par cet article est « excellente ». Voilà ce que j'ai lu dans le rapport. Si vous prenez toutes les dispositions, les unes liées logiquement aux autres, vous provoquez une situation nouvelle, précisément par la procédure que vous introduisez pour susciter l'organisation des débats, notamment lorsque vous écrivez: « le débat sera organisé de droit, lorsque la commission en décidera » c'est-à-dire à une majorité dont vous êtes bien obligé de reconnaître qu'elle peut être de quatre ou cinq voix. Et tout se tient.

M. le président de la commission. Il me paraît difficile de croire qu'une majorité dans une commission — étant donné que le quorum, au moins au premier stade des réunions des commissions, est de 15 — soit de quatre ou cinq voix.

En tout cas, mon cher collègue, permettez-moi de vous dire que si vous aviez proposé, par exemple, que le débat organisé fût de droit, quand la majorité absolue des membres composant la commission le décide, il est possible sinon probable que la commission aurait accepté cette modification.

Je crois que — permettez-moi de vous l'insinuer — ce serait peut-être là une possibilité d'entente entre la commission et vous-même.

M. Vendenboomgaërde. Dans ces conditions, monsieur le président, est-ce que vous n'accepteriez pas le renvoi de cet article unique à la commission pour une mise au point, afin de le rédiger d'une manière un peu différente ?

M. le rapporteur. J'aurais bien volontiers accepté cette proposition, mais je m'y oppose parce que c'est la commission du règlement, dont vous faites vous-même partie, monsieur, qui a discuté deux fois le sujet.

Si un membre de la commission, qui n'a pas assisté aux séances de la commission, propose un renvoi, le travail de celle-ci devient impossible.

M. le président de la commission. C'est exact.

M. le rapporteur. Et pour ma part, dans ce cas, je démissionnerais immédiatement en tant que rapporteur.

M. Vendenboomgaërde. Si des commissaires travaillent, monsieur, jusqu'à des heures où d'autres ont pris des engagements ou auxquelles il est habituel de déjeuner, que voulez-vous, il n'est pas possible de faire reproche aux autres de ne pas avoir assisté sans discontinuité aux délibérations.

Vous avez discuté du texte lors d'une séance à laquelle j'assistais; mais j'ai dû en partir à midi vingt.

M. le rapporteur. La commission avait désigné une sous-commission. Celle-ci a fait le travail et l'a présenté à la com-

mission qui a consacré toute une matinée à son examen. Ensuite, elle a désigné un rapporteur qui, encore une fois, a soumis, à la commission plénière, non seulement des modifications aux articles du règlement, mais même des considérations incluses dans le rapport. Par conséquent, je considère que la commission a travaillé dans les conditions les plus normales.

M. le président de la commission. Et son rapporteur, notamment.

M. le rapporteur. Je comprends très bien qu'on peut s'opposer et présenter des amendements, mais je m'oppose au renvoi à la commission, surtout si ce renvoi est demandé par un membre de la commission qui n'a pas participé à ses travaux.

Pour en terminer, je veux vous dire ceci. L'article 45 est clair et net. Il dit: « On peut organiser la discussion ». Ce principe, personne ne le discute.

L'article spécifie que si on organise la discussion, elle se fait de la façon suivante:

Le président de l'Assemblée convoque une conférence des présidents, avec des orateurs inscrits, etc. Rien n'est changé.

Que proposons-nous ? Nous proposons simplement que la question de la discussion organisée ne soit pas soulevée au moment où la discussion elle-même vient, parce qu'ainsi vous permettez à n'importe quel conseiller de soulever la question du renvoi de la discussion et si la majorité ne voit pas ce piège, elle peut facilement s'y laisser prendre. C'est alors un moyen dilatoire de renvoyer la discussion.

Nous vous proposons que, lorsqu'une affaire a été traitée dans une commission — laquelle voit d'après la discussion qui a eu lieu entre tous les représentants des groupes — si celle-ci s'aperçoit que des commissaires, c'est-à-dire des groupes, demandent l'organisation de la discussion pour donner à cette discussion une ampleur beaucoup plus grande, eh bien, je crois que l'Assemblée ne pourra vraiment pas la refuser à la commission. Il y aura toujours une majorité pour approuver la commission dans ce cas.

Nous n'enlevons pas aux conseillers le droit d'initiative, mais nous leur demandons de le faire dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du rapport. Le terme dépôt vient d'être expliqué par le président de l'Assemblée. Car, du moment qu'un membre de l'Assemblée s'intéresse à cette question à tel point qu'il veut demander l'organisation de la discussion après qu'il a appris que la commission a terminé ses travaux, il doit pouvoir le faire. D'ailleurs, même un groupe de non inscrits peut arriver à savoir à ce sujet ce qui s'est passé à la commission par le bulletin.

Un conseiller peut donc, s'il est intervenu ainsi que je l'ai dit dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du rapport, dire: « Je propose que la discussion soit organisée ». Aussitôt après, conformément au texte actuel de l'article 45, on vote sans débat la question de l'organisation de la discussion. De cette façon les droits du conseiller en question sont sauvegardés.

Mais en ce qui concerne la question d'urgence, c'est plus compliqué.

S'il y a discussion d'urgence, cette discussion vient inopinément; on ne sait rien. Mais à ce moment-là un conseiller peut-il demander aussi l'organisation de la discussion ? Nous avons pensé qu'il ne fallait pas le lui interdire mais qu'il fallait, en ce cas, que l'Assemblée se prononce tout de suite, avant la fixation de la date, car si la discussion est fixée à l'heure qui suit ou au lendemain, l'Assemblée a besoin de savoir à l'instant même s'il y aura une discussion organisée.

Je dois vous dire franchement que je ne m'attendais absolument pas à cette discussion. La seule objection que l'on pouvait faire et que nos collègues communistes ont faite, en commission en effet, c'est que l'on donnait à la commission un droit un peu trop grand. Je crois y avoir répondu.

La commission, dans la personne du président seul, a déjà le droit de demander un renvoi à la commission. Faites confiance à vos commissaires lorsqu'ils ont étudié une question, s'ils demandent l'organisation du débat, c'est qu'ils veulent que ce débat soit ample.

M. Albert Sarraut. C'est l'évidence même, vous avez tout à fait raison!

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement. Dans ces conditions, je vais mettre l'article 45 aux voix.

M. Vendenboomgaërde. Je demande le vote par division.

M. le président. C'est votre droit!

M. Coquart. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. Comme l'Assemblée va voter par division, sur quel alinéa désirez-vous faire porter votre explication de vote ?

M. Coquart. Je croyais, monsieur le président, que vous alliez mettre aux voix l'ensemble de l'article 45. Puisque cet article va être voté par alinéa, je demanderai la parole quand sera appelé l'alinéa sur lequel j'ai des observations à présenter.

M. le président. Je donne lecture des deux premiers alinéas de l'article 45:

« Art. 45. — Remplacer le premier alinéa de l'article 45 par les quatre alinéas suivants:

« Toute discussion peut être organisée. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix ces alinéas.

(Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je donne lecture du 3e alinéa:

« Si la commission saisie au fond la demande en déposant son rapport, l'organisation de la discussion est de droit. »

Je mets aux voix cet alinéa.

(Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Quatrième alinéa:

« La demande d'organiser la discussion présentée par un ou plusieurs conseillers n'est recevable que si elle est faite au président de l'Assemblée dans les vingt-quatre heures du dépôt du rapport par la commission saisie au fond. L'Assemblée est appelée à voter sur cette initiative au début de la première séance qui suit le jour où le président en été saisi. »

M. Coquart. Je demande la parole pour expliquer mon vote sur cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. Coquart.

M. Coquart. J'ai été, pour ma part, frappé par les observations de M. Vendenboomgaërde que j'ai trouvées, dans leur ensemble, pertinentes. Mais ce sont surtout les remarques qu'il a formulées touchant ce paragraphe qui m'ont parues dignes d'être prises en considération.

En effet, le texte qui nous est proposé par la commission prévoit que la demande d'organiser la discussion n'est recevable que si elle est faite par un ou plusieurs conseillers dans le délai de vingt-quatre heures qui suit le dépôt du rapport.

Je me placerai successivement à deux points de vue:

Tout d'abord, au point de vue du conseiller qui voudrait demander l'organisation du débat. Il suffira qu'un conseiller ait mal saisi l'annonce faite par le président du dépôt d'une proposition, et cela peut arriver...

M. le président. D'autant que, généralement, personne n'écoute. *(Sourires.)*

M. Coquart. Il suffira, dis-je, qu'il ait mal saisi, pour une raison ou une autre, à cause du brouhaha de l'entrée en séance ou pour quelque motif que ce soit, pour que le délai de vingt-quatre heures ne puisse pas être effectif en ce qui le concerne. Ce délai serait effectif s'il jouait à partir du moment où le conseiller dont j'envisage en ce moment le cas, aurait en main le procès-verbal de la séance, non le procès-verbal analytique, mais le compte rendu *in extenso* qui, seul, indique avec précision quels sont les projets ou propositions dont l'Assemblée est saisie par ses commissions.

Un conseiller au centre. Très bien!

M. Coquart. Par conséquent, j'estime que ce délai de vingt-quatre heures, du point de vue d'un conseiller qui se proposerait éventuellement de demander l'organisation d'un débat, est infiniment trop court et, dans un nombre important de cas, risque pratiquement d'être inexistant.

J'envisage maintenant inversement, le point de vue d'un conseiller qui serait hostile à l'organisation demandée pour un certain débat. Ici je fais état de ce qui a été dit tout à l'heure aussi bien par M. le rapporteur que par M. Vendenboomgaërde.

Pratiquement, nous savons que seuls sont au courant des questions faisant l'objet d'une proposition, les membres de la commission intéressée. Il peut donc arriver que, pour des raisons que je n'ai pas à détailler en ce moment, un membre ou quelques membres d'une commission décident, sans avoir soulevé le problème au sein même de la commission, de demander, dans le délai de vingt-quatre heures qui suit le dépôt, l'organisation du débat. Ils le font dans la journée qui suit le dépôt. Le président soumet la question au début de la séance suivante à l'Assemblée elle-même. Et l'Assemblée, absolument à l'improviste, sans que ses membres aient pu réfléchir à la proposition d'organisation, se trouve amenée à prendre une décision au pied levé et, ce qui est plus grave, car c'est l'application du règlement lui-même, sans débat.

Je crains qu'un jour ou l'autre — j'espère que cette supposition sera sans fondement — l'Assemblée puisse se trouver devant des opérations qu'on pourrait peut-être, dans un mauvais esprit mais néanmoins avec un semblant d'objectivité, qualifier de manœuvres.

Je le répète, dans un cas comme dans l'autre, étant donné que l'Assemblée devra se prononcer sans débat, il y a là un danger.

C'est pourquoi je soutiens le point de vue exposé par M. Vendenboomgaërde. Mais n'oubliant pas qu'il s'agit d'une explication de vote et que nous avons à rejeter ou à adopter pour l'instant le paragraphe sur lequel j'ai demandé la parole, je me tourne vers M. le président et M. le rapporteur de la commission et je leur demande s'ils ne trouveraient pas judicieux d'allonger le délai prévu dans

le paragraphe que nous discutons, et de le faire — je ne cache pas sur ce point ma pensée — d'une façon sensible, en le portant non pas à quarante-huit heures, mais à plusieurs jours, par exemple à une semaine.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, je crois qu'il y a une confusion fondamentale dans cette discussion qui s'éternise, et je m'excuse de prendre la parole, car je ne voudrais pas la prolonger encore.

Je crois que nos collègues, d'une manière générale, ou tout au moins certains d'entre eux, font une confusion entre le vote sans débat d'une proposition et un débat organisé. C'est tout à fait différent !

Il ne s'agit pas, dans l'organisation d'un débat de l'écourter et d'empêcher aucun de nos collègues d'exprimer sa pensée. Il s'agit — le mot vous l'indique — de l'organiser.

De l'organiser! Que-ce à dire ? Cela signifie mettre de l'ordre dans un débat pour éviter que, d'une manière plus ou moins anarchique, au fur et à mesure de la discussion, certains de nos collègues ne puissent intervenir à l'improviste d'une manière qui allonge les débats et, d'ailleurs en diminue très souvent l'intérêt.

Voilà tout ce dont il s'agit. Il ne s'agit pas encore une fois de diminuer le droit de parole de quiconque, mais simplement de limiter les improvisations qui trop souvent et sans utilité font rebondir sans fin une discussion.

Et M. le rapporteur, tout à l'heure, a parfaitement bien souligné que, dans l'article 45 actuel, au troisième paragraphe, le règlement prévoit qu'un débat organisé peut être long, puisqu'il dit: « La conférence qui organise le débat fixe l'ordre et la durée des interventions annoncées et établit leur date », ce qui prouve, mes chers collègues, qu'il y a, dans le règlement, et dans la pensée de la commission la précision de l'article 45. Il n'y a aucune espèce d'arrière-pensée cherchant à réduire les droits de chacun de nos collègues qui au surplus, s'ils ne sont pas inscrits dans la discussion organisée, conservent le droit d'expliquer leur vote.

La commision du règlement ne peut donc que s'en tenir à son texte, et elle vous demande de le voter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Giard.

Je ne discute pas la question de l'organisation du débat, mais je vous demande, monsieur le président et monsieur le rapporteur, pour quelles raisons, seule la commission saisie au fond pourrait organiser cette discussion ?

M. le président. Mais c'est inexact!

M. le rapporteur. La commission peut demander l'organisation et sa demande est acceptée de droit. Mais chaque conseiller peut la demander également, conformément au troisième alinéa de l'article 45.

M. Giard. Si par exemple un certain nombre de membres d'une commission sont d'accord pour organiser le débat, et si d'autres commissions ne le sont pas...

M. le rapporteur. Seule la commission saisie au fond a ce droit, mais les membres des autres commissions peuvent recourir au troisième alinéa de l'article.

M. Giard. En effet, le cas va maintenant se présenter concernant la question de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. Une commission, celle des affaires sociales, veut faire venir le débat, alors que deux autres commissions s'y refusent plus ou moins, estimant que la question n'est pas encore au point.

M. le président de la commission. Mais le règlement le prévoit.

M. le rapporteur. L'organisation de la discussion, c'est-à-dire la répartition à l'avance du temps de parole lorsque la discussion est inscrite à l'ordre du jour, n'est en aucune façon l'inscription de celle-ci à l'ordre du jour.

M. le président. C'est un tout autre problème.

J'attire sur un point l'attention de mes collègues. Il a été question récemment d'un vote sans débat. A ce moment, je me suis opposé énergiquement à ce qu'on n'appliquât pas rigoureusement le règlement, les votes sans débat pouvant être des votes de surprise. Mais, lorsque l'Assemblée a organisé un débat, le président est prêt à recevoir toutes les inscriptions qui voudront bien se produire. Il ne peut donc pas y avoir de surprise possible. Dix, quinze orateurs peuvent se faire inscrire. Le secrétariat inscrira immédiatement leurs noms et ils seront convoqués, non pas à la conférence des présidents, mais à la conférence chez le président, pour l'organisation du débat.

M. Lapart. Au cours de la discussion, un conseiller peut-il se faire inscrire ?

M. le président de la commission. Non!

M. Lapart. Alors, comme l'a dit M. Vendemboomgaërde, vous supprimez le droit d'expression à tout conseiller qui n'aura pas pris la précaution de se faire inscrire.

M. le rapporteur. Mais le cas était prévu dans l'article 45 du règlement. Nous ne l'avons pas modifié.

M. le président. Ce que vous pouvez refuser, c'est l'organisation des débats. Evidemment, toute organisation des débats suppose une certaine limitation de la liberté. Si l'on s'y refuse, il faut supprimer l'article 45 en entier.

M. Coquart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coquart.

M. Coquart. Vous avez parfaitement raison, monsieur le président: toute organisation d'un débat limite, en fait, les droits des membres de l'Assemblée.

Jusqu'à présent, nous vivons, à cet égard, sous un certain régime. Or, il est question d'étendre la limitation des droits de l'Assemblée jusqu'à un point que nous étions très loin d'avoir admis d'abord. Nous avons le droit d'en être inquiets. La commission, en nous présentant les choses sous l'angle où elle nous les présente, consciemment ou non, nous « dore quelque peu la pilule ».

Lorsqu'un débat sera organisé, quelques orateurs seulement pour un même parti se seront fait inscrire, un petit nombre seulement, et vous savez très bien — comme l'a fait préciser notre collègue M. Lapart — qu'au cours de la séance, conformément à l'article 45 en vigueur, personne parmi les autres conseillers ne pourra se faire inscrire pour développer son point de vue s'il en a un à émettre.

Par conséquent, ce qui est souhaitable du point de vue de la liberté des membres de cette Assemblée, c'est que l'organisation d'un débat soit une chose exceptionnelle. C'est une disposition infiniment légitime dans notre règlement, mais à condition d'être exceptionnelle.

Or, si demain, par le jeu de l'automatisme qu'on prévoit, il suffit que quelques membres d'une commission, dans les dernières minutes d'une séance, aient décidé de demander l'organisation du débat pour que celle-ci intervienne, s'il suffit même qu'un membre d'une commission demande cette organisation dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt, l'Assemblée pourra se trouver constamment devant des débats organisés. Cela est assez grave, monsieur le président.

M. le président. Vous vous adressez à moi, monsieur Coquart. Adressez-vous à vos collègues. Je fais simplement une observation. Je me permets de vous signaler que, sous ma présidence, on n'a organisé qu'un seul débat.

M. le président de la commission. Ne vous en défendez pas, monsieur le président. On a eu justement le tort de ne pas organiser assez souvent les débats.

M. Coquart. Vous savez très bien qu'il suffira que quelqu'un dise: « Je demande un scrutin » pour qu'en fait quelques membres seulement de l'Assemblée décident quant à l'organisation du débat. On se trouvera alors devant une limitation de droits qui pourra jouer infiniment plus souvent que nous le souhaiterions.

C'est pourquoi j'estime que l'organisation d'un débat ne devrait être soumise à la décision de l'Assemblée que lorsque tous les membres auraient été prévenus que telle ou telle question sera en cause, c'est-à-dire après inscription à l'ordre du jour.

Il faut donc un délai suffisamment large. Et il faut que chaque membre sache, par l'ordre du jour, que l'Assemblée pourra, tel jour, au début de sa séance, décider l'organisation d'un débat sur telle ou telle question. Si ce n'est pas le cas, je voterai, pour ma part, contre la nouvelle rédaction de l'article.

M. Max André. Je fais remarquer à M. Coquart qu'il emploie le mot « limitation », alors qu'il s'agit d'une organisation. Je rappelle ce qu'a dit M. le président de la commission tout à l'heure.

M. le préident de la commission. C'est exact.

M. Lapart. Il y a limitation.

M. le président de la commission. Non, il n'y a pas limitation.

M. le président Ce débat se poursuit dans une confusion complète. Je répète que je ne suis saisi d'aucun amendement.

M. Egretaud. Où en sommes-nous ?

M. le président. Je me le demande.

M. Egretaud. Ce sont des explications de vote et on ouvre un débat général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour des explications de vote sur le troisième alinéa ?

M. Cazelles. Monsieur le président, je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Cazelles sur le troisième alinéa de l'article 45, dans la rédaction proposée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	156
Majorité absolue	79
Pour l'adoption	95
Contre	61

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je donne lecture du quatrième alinéa:

« Un débat dont l'urgence a été ordonnée pourra être organisé à condition que la demande d'organisation de la discussion soit présentée aussitôt après le vote sur l'urgence. L'Assemblée se prononce alors sans débat et avant la fixation de la date. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets le quatrième alinéa aux voix.

(*Le quatrième alinéa de l'article 45, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas anciens deviennent respectivement les cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 45 modifié.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 45.

(*L'article 45, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 52.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 52:

« Art. 52. — Remplacer le premier alinéa de l'article 52 par le texte suivant:

« Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment au cours de la discussion générale; elles sont mises aux voix immédiatement avant le passage à l'examen du ou des articles. »

« Le deuxième alinéa reste inchangé.

« Ajouter un troisième alinéa ainsi conçu:

« Chaque orateur ne peut disposer au maximum que de quinze minutes. Toutefois, l'auteur de la motion peut demander au président de consulter l'Assemblée pour l'autoriser à prolonger son temps de parole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(*L'article 52, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais donner lecture de l'article 96.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur nous a indiqué tout à l'heure que les sanctions prévues à l'article 96 avaient été fonction des sanctions pécuniaires prévues à l'article 98.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur l'article 98, sur lequel j'ai déposé un amendement.

Elle se prononcerait ensuite sur l'article 96, en fonction du vote émis sur l'article 98.

M. Thévenin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thévenin.

M. Thévenin. Monsieur le président, il me paraît difficile d'adopter la procédure que préconise M. Cazelles; il nous dit que la commission a modifié l'article 96 parce qu'elle avait précédemment modifié l'article 98.

Mais, selon un même raisonnment, je pourrais dire que l'article 98 a été modifié parce que l'article 96 l'avait été également. En conséquence, mieux vaudrait, peut-être, discuter conjointement ces deux articles.

M. Cazelles. Je suis d'accord.

M. le président de la commission. C'est, en effet, préférable.

M. le président. Je vais donc lire les deux articles ; je donnerai la parole à M. Cazelles, puis à l'orateur qui désire lui répondre, et nous voterons successivement les deux articles.

[Articles 96 et 98.]

« Art. 96. — Remplacer les 10e et 11e alinéas de l'article 96 par le texte suivant:

« La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de reparaître dans le palais de l'Assemblée jusqu'à expiration du huitième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée. Dès que l'Assemblée a prononcé la censure avec exclusion temporaire dans la forme prévue à l'article 97 ci-dessous, le président invite le conseiller visé à sortir de l'Assemblée. Il suspend aussitôt la séance.

« Si à la reprise de la séance le président constate que le conseiller ne s'est pas conformé à l'injonction de sortir de l'Assemblée, il suspend la séance une deuxième fois. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un conseiller, l'exclusion s'étend à quinze jours de séance. »

« Ajouter un 12e alinéa ainsi conçu:

« Si, après la deuxième suspension de la séance, et étant prévenu par le président que celui-ci se verra dans l'obligation de faire appel à la force armée, le conseiller persiste dans son refus de sortir de l'Assemblée, l'exclusion s'étend à vingt-cinq jours de séance ».

Il y a sur cet article un second amendement de M. Cazelles: à la dernière ligne de l'article 96, remplacer les mots « vingt-cinq jours de séance » par « trente jours de séance ».

Je donne lecture de l'article 98.

« Art. 98. — Ajouter à l'article 98 un 3e alinéa ainsi conçu:

« La censure avec exclusion temporaire pour vingt-cinq jours de séance, en application du dernier alinéa de l'article 96 ci-dessus, emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité pendant trois mois ».

Ici intervient l'amendement de MM. Catrice et Rosfelder, qui tend à supprimer le 3e alinéa prévu à l'article 98, ce qui laisse le texte ancien dans son intégralité.

La parole est à M. Cazelles pour défendre son amendement.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, permettez-moi d'exprimer le regret, à titre personnel d'ailleurs, que la commission du règlement ait cru devoir soumettre aux délibérations de l'Assemblée les deux articles 96 et 98, au moment où l'un de nos collègues est sous le coup des sanctions prononcées à son encontre en vertu de ces dits articles.

Il est évident que si nous en discutons, selon le sens que nous donnerons à nos propos, nous pourrons être considérés comme sympathisants ou non à notre collègue objet de sanction, ce qui peut, dans une certaine mesure, influencer nos suffrages.

En ce qui me concerne, ma position est très nette, elle est très claire, elle l'a toujours été depuis le début de cette affaire. Je considère que la modification apportée par la commission du règlement ne me donne nullement satisfaction et risque de créer des complications dans l'application — même immédiatement consécutive au vote — de ces modifications.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter les deux amendements que j'ai proposés: que le troisième degré de la sanction — sanction morale, si je puis dire — envisagée à l'article 96, soit maintenu à trente jours, et que la sanction matérielle prévue à l'article 98 par la commission, concernant le traitement, soit ramenée à deux mois, conformément à l'ancienne rédaction de cet article.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur ces deux amendements, conjointement, comme l'a suggéré tout à l'heure M. Thévenin, et par scrutin public.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

M. Thévenin. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. Paul Simon. Je voudrais répondre brièvement à M. Cazelles.

M. le président. La parole est à M. Simon.

M. Paul Simon. Je voudrais donner à l'Assemblée une explication d'autant plus nécessaire que je suis l'auteur de l'amendement adopté par la commission, amendement ayant inspiré la nouvelle rédaction des articles 96 et 98. Voici dans quelles conditions j'ai proposé cet amendement.

Je tiens à dire tout d'abord qu'il ne doit y avoir aucune corrélation entre l'incident fort regrettable qui s'est produit le 9 mars dans cette enceinte et la proposition de résolution qui vous est soumise aujourd'hui.

M. Georges Boussenot. Très bien!

M. Paul Simon. Il n'y a aucun rapport entre ces deux faits. Il n'y en a jamais eu dans notre esprit pas plus, je pense, que dans l'esprit de l'Assemblée. Elle l'a d'ailleurs montré par un vote au moment où elle a renvoyé le projet devant la commission.

Avant même que la question de réduire ou de lever la sanction prononcée contre M. Barbé ait été posée, plusieurs de nos collègues avaient fait cette remarque que les sanctions prévues par le règlement de l'Assemblée de l'Union française, calquées pourtant sur celles de l'Assemblée nationale, risquaient, dans la pratique, d'être beaucoup plus sévères, étant donné la cadence de nos travaux.

En effet, quand on exclut de l'Assemblée nationale un député pour trente séances, la durée d'exclusion est moindre que s'agissant de la même sanction prononcée contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, où nos séances se suivent à un rythme moins rapide.

C'est alors qu'était venue à l'esprit de notre président et d'un certain nombre de membres de la commission, l'idée de modifier l'article 96 afin, précisément, de l'adapter à la sanction prononcée en pareil cas par l'Assemblée nationale. C'est cette idée que nous avons voulu réaliser dans la pratique.

Pour ma part, en tout cas, c'est bien elle que je crois avoir réalisée dans l'amendement que j'ai proposé. Nous l'avons réalisée incontestablement pour la première hypothèse, celle où l'exclusion temporaire est simple. Nous l'avons réalisée dans la deuxième hypothèse. Pourquoi ne pas la réaliser dans la troisième ! Si, dans l'esprit de certains de nos collègues, subsiste le souvenir de l'incident du 9 mars, je crois qu'ils ont tort. Pour ma part, je ne veux m'arrêter, ni dans un sens ni dans l'autre, au souvenir de cet incident. Je ne veux voter un texte ni

contre un de mes collègues, ni pour lui, ni pour amnistier tel ou tel de nos collègues. (*Mouvements de protestation à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Lapart. Amnistier qui ? Amnistier pourquoi !

M. Paul Simon. Cette position est très simple et très objective. On nous a opposé un argument. On nous a dit : « Prenez garde ; s'agissant de la troisième hypothèse, le cas est beaucoup plus grave ; il faut que la sanction soit beaucoup plus forte et il n'est pas excessif de prévoir trente jours d'exclusion. »

C'est pourquoi, ayant proposé vingt-cinq jours d'exclusion, j'y ai ajouté la réduction de la moitié de l'indemnité pendant un troisième mois.

En ce qui concerne la sanction de l'éloignement de l'Assemblée, je crois que vingt-cinq jours de séance représentent une exclusion suffisante.

M. Lapart. D'autant plus que, dans la pratique, la sanction est plus sévère qu'une exclusion de trente jours à l'Assemblée nationale.

M. Paul Simon. D'autre part, je voudrais indiquer que lorsque nous prévoyons la sanction supplémentaire de la privation de la moitié de l'indemnité pour un troisième mois, ce n'est pas là une innovation. L'article 98 déjà prévoyait cette sanction pour deux mois.

Nos collègues, sans doute, s'ils suppriment cette sanction supplémentaire déposeront un amendement pour demander le retour aux trente jours.

M. le président de la commission. Il est déposé.

M. Thévenin. C'est déjà fait.

M. Paul Simon. Cela éclaire tout.

Pour ma part, et je parle en mon nom personnel, je ne veux me prononcer dans cette affaire ni en fonction de M. Barbé, ni pour lui, ni contre lui. Je considère la question en elle-même. Je me place au-dessus de la personne de notre collègue. C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte mon amendement dans ses deux parties.

M. Cazelles. Je m'excuse de prendre à nouveau la parole pour une simple observation.

Etant donné que M. Thévenin a demandé la discussion conjointe des deux articles 96 et 98, les deux amendements que j'ai déposés doivent être également discutés conjointement. Il n'y a là, croyez-le, aucune manœuvre de ma part.

M. le président de la commission. Personne n'a certainement pensé cela, mon cher collègue.

M. Paul Simon. Je serais désolé, mon cher collègue, que vous ayez cru trouver dans mes paroles quelque chose de blessant pour vous. Je n'ai jamais voulu dire que vous ayez tenté une manœuvre.

J'ai dit simplement que, dans la position que vous preniez, il y avait une certaine logique et une certaine habileté.

En supprimant la seconde partie de mon amendement — c'est-à-dire la privation de la moitié de l'indemnité pendant un troisième mois — vous facilitez l'adoption de votre texte en faveur du maintien des trente jours d'exclusion. C'est ce que je voulais dire, et rien d'autre.

M. le président. La parole est à M. Thévenin pour une explication de vote.

M. Thévenin. Monsieur le président, le groupe communiste votera contre les amendements du groupe socialiste.

A cette occasion, je voudrais dire que si ce débat sur la modification du règlement n'implique pas évidememnt l'examen du cas de l'un de nos collègues, il y est, cependant, étroitement lié.

Il est clair que ce débat est venu sur l'expérience même de l'application de cet article.

J'ajoute que si un certain nombre de nos collègues, dans les débats en commission, ont su faire preuve d'une réelle objectivité d'après l'expérience qui venait d'être faite sur l'application de cet article, je dis, non moins franchement, qu'un certain nombre d'autres collègues, qui nous affirment n'avoir aucune arrière-pensée personnelle, et en particulier nos collègues socialistes, qu'il s'agit avant tout essentiellement — il serait plus franc et plus net de le dire...

M. Egretaud. ...de M. Raymond Barbé !

M. Thévenin. ...du président du groupe communiste ; ils essayent de prolonger le plus possible l'absence de M. Raymond Barbé de cette Assemblée. (*Protestations à gauche.*)

M. Jacques Mitterrand. C'est très vrai ! C'est là tout le problème.

M. Cazelles. Je proteste contre cette affirmation. Quand j'ai quelque chose à dire, je le dis franchement. J'ai déjà précisé en commission ma façon de penser, vous le savez. Je maintiens ma position ! J'ai quand même le droit de le dire.

M. Lapart. Vous avez tous les droits, mon cher ami !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, ne passionnez pas un débat déjà assez pénible !

M. Thévenin. Je ne veux nullement passionner le débat, monsieur le président, mais j'ai tenu à rendre hommage à l'objectivité d'un certain nombre de nos collègues, et relever aussi l'attitude d'un certain nombre d'autres qui, systématiquement, à l'aide de nombreux artifices, ont tenté à tout prix d'éviter la modification de cet article...

M. Jacques Mitterrand. Très bien !

M. Thévenin. ...Au fond, ils veulent surtout empêcher le retour de M. Raymond Barbé dans cette Assemblée.

M. Jacques Mitterrand. Très bien !

M. Thévenin. Je m'explique maintenant sur l'amendement : on nous dit qu'il faut revenir à trente jours, alors qu'il avait été à peu près unanimement admis ici qu'ils constituaient un délai considérable.

En effet, si notre collègue frappé par l'article 96, avait été membre de l'Assemblée nationale — M. le président de la commission du règlement lui-même nous en a informés, renseignements pris auprès des services de l'Assemblée nationale — il aurait pu rentrer à l'Assemblée depuis le 10 juin.

Aujourd'hui, il en est déjà à sa vingt-sixième séance d'exclusion. Cela signifie qu'appliquer vingt-cinq jours d'exclusion se traduit, pratiquement, par quatre mois d'absence. Si l'on tient compte qu'il peut se greffer une période de vacances, l'exclusion peut être encore beaucoup plus longue.

En outre, je rappelle à nos collègues qu'un conseiller frappé par l'article 96 est non seulement privé du droit d'assister aux séances des commissions et de l'Assemblée, mais encore de pénétrer dans l'enceinte de l'Assemblée ; il ne peut donc assister aux réunions de son groupe, ni effectuer telle ou telle démarche auprès des services administratifs.

Il faut donc considérer toute la signification de la sanction. En maintenant vingt-cinq jours, la durée de l'exclusion reste encore supérieure de près d'un mois à celle de la même sanction appliquée à l'Assemblée nationale.

Certains de nos collègues, en commission, ont fait état des arguements suivants : « Notre Assemblée est jeune ; elle est l'objet, dans l'opinion, d'un certain nombre d'attaques. Il faut, par conséquent, que nous prenions des dispositions intérieures très sérieuses pour éviter des incidents. Il faut que notre règlement soit draconien pour que l'on ne puisse pas, à l'occasion d'incidents intérieurs, lancer des attaques contre notre Assemblée. »

Je répondrai à cela que nous ne pensons pas que l'Assemblée de l'Union française puisse conquérir une autorité suffisante auprès de l'opinion de notre pays et des peuples d'outre-mer du fait, simplement, de la rigueur de son règlement. Elle conquerra son autorité, seulement par son travail et surtout par son attitude de défense des peuples d'outre-mer.

En nous en tenant au chiffre de vingt-cinq jours, la sanction prévue demeure beaucoup plus sévère que celle en vigueur dans les autres assemblées. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement socialiste tendant à rétablir l'ancien chiffre de trente jours. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait voté, par huit voix contre sept, le texte tel qu'il vous a été présenté. Elle repousse donc l'amendement déposé par M. Cazelles.

Je ferai seulement une observation d'ordre pratique. M. Simon disait, tout à l'heure, que l'article 98 suivait exactement les peines prévues à l'article 96. Ce n'est pas tout à fait exact.

Le premier alinéa de l'article 98 correspond à la censure sans exclusion temporaire et les deux cas d'exclusion temporaire, prévus par les deux derniers alinéas de l'article 96, ont une même conséquence dans le deuxième alinéa de l'article 98.

M. Paul Simon. C'est exact !

M. le rapporteur. Par conséquent en ajoutant un troisième alinéa nous fixons trois peines matérielles pour quatre peines morales.

M. Paul Simon. C'est exact. Ce que j'ai voulu dire c'est qu'il n'y avait pas d'innovation dans le fait de priver un troisième mois de la demi-indemnité le collègue frappé de l'exclusion temporaire.

Si, par ailleurs, votre explication est juste, et je l'accepte, mon argumentation aussi tient.

M. le président. Je crois devoir mettre aux voix ensemble les deux amendements de M. Cazelles puisqu'ils sont liés.

M. Cazelles. D'accord.

M. le président de la commission. Ils sont tous deux repoussés par la commission.

M. Abdesselam. Mais ils ne sont pas liés.

M. Georges Boussenot. Ils sont peut-être liés dans votre esprit, mais pas en fait.

M. Schmitt. Par quoi sont-ils liés ? Je demande où est le lien.

M. le président. Si vous voyez des difficultés à ce vote commun je mettrai aux voix les deux amendements l'un après l'autre.

M. le rapporteur. Je vais donner quelques explications à ce sujet.

La commission avait pensé que le refus d'un conseiller, devant conduire le président à faire appel à la force armée, devait être frappé d'une peine exemplaire. Deux tendances se sont alors manifestées. L'une a considéré qu'il fallait maintenir une peine plus sévère que celle de l'Assemblée nationale, soit trente jours. L'autre, défendue par M. Simon, a lié les deux questions; notre collègue a déclaré en commission, qu'il proposait vingt-cinq jours à condition que cette peine morale réduite soit assortie d'une peine matérielle. Voilà l'origine, mais l'Assemblée est juge de la façon dont elle entend voter.

M. le président de la commission. C'est rigoureusement exact, mais l'Assemblée est juge de son vote.

M. Lapart. Donc les amendements ne sont pas liés.

M. le président. Je vais mettre aux voix le premier amendement ainsi conçu:

« A la dernière ligne de l'article 96, remplacer les mots « vingt-cinq jours de séance », par « trente jours de séance ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Cazelles au nom du groupe S. F. I. O.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	150
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	39
Contre	111

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. Cazelles. Monsieur le président, étant donné le résultat du scrutin, je retire mon amendement sur l'article 98.

M. le président. Le second amendement de M. Cazelles est retiré.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 96, dont j'ai déjà donné lecture.

(*L'article 96, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 98, dont j'ai également donné lecture.

(*L'article 98, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je n'ai pas à faire voter sur l'ensemble puisque le texte est constitué par des dispositions séparées.

Le règlement est donc modifié conformément aux dispositions présentées par votre commission du règlement.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, à la séance précédente, c'est-à-dire mardi dernier, parlant au nom de la commission du règlement, je vous ai prié de vouloir bien prendre note et d'en faire part à l'Assemblée, qu'au cas où la conclusion du rapport de notre collègue M. Rosenfeld serait adoptée, la commission se réservait de faire une communication sur l'application du nouveau règlement. Dans sa séance de mardi, après une ample discussion, la commission du règlement a pris une position qu'elle a prié notre collègue, M. Vendenboomgaërde, de bien vouloir exposer à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. Mesdames, mes chers collègues, je m'excuse de prendre la parole une seconde fois. Mais, cette fois-ci, je le fais ès qualité.

M. le président. Et sans précautions oratoires!

M. Vendenboomgaërde. Et sans précautions oratoires. Car j'ai seulement à faire à l'Assemblée une communication de la commission du règlement.

Vous venez en effet de voter une disposition nouvelle dont la première partie réduit à vingt-cinq jours l'éloignement des conseillers frappés d'une sanction d'une certaine nature. Une autre partie du texte prévoit que, dans ce cas, la retenue de l'indemnité, conséquence de la première sanction, serait augmentée jusqu'à atteindre trois demi-mois.

L'un de nos collègues se trouvant en ce moment, par hypothèse, frappé d'une sanction en vertu du texte ancien, faudrait-il constater qu'il aurait le droit, immédiatement et sans conditions, de reprendre place parmi nous, en supposant qu'il ait déjà été tenu éloigné de l'Assemblée pendant vingt-cinq jours ainsi que le prévoit le règlement nouveau ?

Cette question, messieurs, vous l'avez reconnue, puisque déjà nous l'avions résumée à une séance précédente.

Je vous rappelle que nous avions établi que notre règlement ressortissant au droit disciplinaire, était d'une nature juridique un peu particulière qui ne permettait pas de le confondre très exactement avec le droit pénal traditionnel et classique.

Mais nous avons aussi remarqué que si cette confusion ne pouvait pas être totale, c'est du moins dans le droit pénal qu'il fallait chercher les adaptations, les indications utiles.

L'adaptation est nécessaire, parce qu'en matière pénale, ce n'est pas le juge qui a prononcé la peine qui fait la loi; tandis que dans notre matière c'est nous qui faisons la loi et c'est nous qui l'appliquons, ou plus exactement, c'est nous qui votons une sanction même si, par la suite, c'est le président qui la prononce, ou l'application pure et simple d'une disposition du règlement, qui entraîne une sanction. Quoi qu'il en soit, la question s'est posée devant votre commission du règlement de savoir si, au cas où pour des raisons générales vous aviez changé en quelque sorte le statut des peines, celui qui en était préalablement frappé, pouvait, bénéficiant d'une espèce de statut nouveau, revenir parmi nous immédiatement.

La commission dans sa majorité a estimé que puisque nous étions souverains, bien que nous étions législateurs, et que pour des raisons qui ne touchaient pas aux personnes, nous avions pris une disposition d'ordre général nouvelle, celle-ci devait être considérée comme meilleure que la disposition ancienne, et profiter immédiatement, si elle était moins lourde, moins sévère au conseiller qui, par hypothèse aurait été frappé d'une peine en vertu du règlement ancien.

Ainsi, messieurs, cette première partie de notre discussion s'est conclue par l'affirmative. Ce n'est pas, messieurs, que la discussion se soit arrêtée là, car immédiatement les juristes, nombreux parmi nous, ont fait une double objection. La première a été que la sanction ou la double sanction, prévue dans le règlement nouveau était plus lourde, plus sévère que l'ancienne.

En effet, si le conseiller est éloigné désormais de l'Assemblée lorsqu'il est frappé de certaines peines, simplement de 25 jours au lieu de 30, parallèlement et en conséquence, la retenue d'indemnité est de plus longue durée qu'en vertu du texte ancien. Est-ce que le texte nouveau est plus sévère que le texte ancien ?

Eh bien! Messieurs, pour juger de la sévérité d'un texte, il faut trouver un critérium. Où allez-vous chercher ce critérium ? Est-ce celui que propose le texte nouveau ? Ce n'est pas possible. Il peut avoir un mobile, il peut avoir une idée. Est-ce celui qui a subi la sanction qu'éventuellement vous interrogeriez ? Ce n'est pas davantage possible et ce ne serait pas admissible. Il faut s'en référer à un critérium objectif — notamment les éléments de la peine — et voir d'une manière idéale si la peine nouvelle est plus lourde et plus sévère que la peine ancienne.

En fait, messieurs, l'interdiction d'assister aux séances de l'Assemblée, de participer aux travaux, voilà la peine essentielle, la première, celle qui a été prononcée.

La suspension du traitement n'est que secondaire, n'est qu'un corollaire, qu'une conséquence.

Vous avez déjà un premier élément qui militerait en faveur de la thèse suivant laquelle la peine modifiée, telle que vous l'avez fait, est moins lourde.

Mais je vais plus loin, et je trouve qu'il serait parfaitement inattendu d'une Assemblée de caractère parlementaire, de mettre sur le même plan l'impossibilité de participer à des travaux et — ce qui n'est au fond qu'une question de gros sous — la retenue d'une indemnité. L'on a discuté longuement naguère — il suffit de relire l'ouvrage de M. Pierre pour retrouver que Déroulède, à la fin du siècle dernier, à la Chambre, l'avait soutenu — sur le point de savoir si une Assemblée, sans son règlement, pouvait prévoir l'exclusion d'un de ses membres parce que, ce faisant, elle porterait éventuellement atteinte à la loi constitutionnelle qui donne à ce dernier le droit, et lui impose le devoir, d'accomplir un mandat légal et constitutionnel. On ne peut pas mettre sur le même plan ce qui n'est que retenue d'une indemnité et, ce qui est beaucoup plus grave, l'empêchement momentané d'exercer un mandat public et légal.

Je ne crois pas que l'objection soit valable, et la commission a admis que ce n'est pas parce que la seconde sanction — qui n'est qu'une conséquence de la première — a été légèrement accrue, que, dans l'ensemble, la peine était plus lourde.

Immédiatement une autre objection est née: les deux termes de la sanction seraient indivisibles.

M. Albert Sarraut. Allons, voyons, ne coupez pas les cheveux en huit, seize ou trente-deux! Nous sommes tous hostiles au prélèvement et à la prolongation d'un mois proposée.

M. Vendenboomgaërde. Monsieur le président, cela a fait l'objet d'une discussion très serrée, car notre collègue qui avait introduit le texte nouveau est celui-là même qui nous disait: « Dans mon esprit les deux mesures sont indivisibles. » Je vais vous dire comment nous avons essayé de résoudre la question. Je comprends bien, messieurs, que ce débat n'est pas très intéressant, qu'il est un peu académique, et je peux vous en dire tout de suite la conclusion: nous avons également rejeté

la motion d'indivisibilité, car c'est une notion purement théorique.

En fait, jamais les tribunaux ne refusent de dissocier les dispositions lorsqu'elles sont dissociables intellectuellement, et ici, comme on ne peut même pas dire que les deux parties de la peine sont de même nature, il est évident qu'elles se dissocient.

En conséquence, nous avons admis la divisibilité d'autant plus volontiers que la suspension d'un traitement est une peine qui s'exerce jour par jour, car l'indemnité prélevée est gagnée ou retenue jour par jour. D'ailleurs, si un conseiller qui, par hypothèse, aurait été frappé d'une suppression de traitement pendant un certain temps, avait purgé cette peine au moment où, comme en l'espèce, la modification du règlement interviendrait en accroissant cette sanction pécuniaire, comment augmenterait-on ce qui n'existe plus, puisque la peine serait, en tout état de cause, exécutée.

Il serait au surplus contraire à la dignité de nos débats et de notre caractère, de soutenir que ce conseiller qui eût, par hypothèse, pu reprendre rang parmi nous, pût néanmoins se voir frapper pour cela d'un prélèvement nouveau.

Voici, messieurs, l'essentiel de débats qui, vous le voyez, ont été sérieux.

Nous avons étudié la question pour pouvoir donner satisfaction aux esprits et aux consciences.

Je vous demande — et vous ferez ainsi une sorte d'interprétation de notre règlement, mais conforme à ce que je crois être la logique juridique et l'esprit d'équité — de constater que, désormais, si l'un de nos collègues se trouvait dans l'état d'avoir été frappé en vertu d'un texte ancien — du texte de l'article 96 et de l'article 98 — et si, par hypothèse, il était actuellement en situation d'éloignement de vingt-cinq jours ou plus, il puisse immédiatement reparaître en séance, assuré de l'oubli des incidents passés. (*Applaudissements.*)

M. le président. Messieurs, je vais parler avec mes « gros sabots », sans subtilité juridique.

La question qui vous est posée est la suivante: votre commission du règlement et l'Assemblée, à une forte majorité, ont réduit une peine.

Est-ce qu'un de vos collègues, qui a été frappé de cette peine antérieurement, doit bénéficier de cette réduction ? Voilà le problème.

Je vous avouerai que j'aimerais pouvoir dire en voyant revenir M. Barbé à son banc: « Je tuerai le veau gras ».

Je n'ose pas trop le dire, parce qu'il faudrait, pour tuer le veau gras, être sûr que M. Barbé soit devenu beaucoup plus sage. Aussi, ne puis-je pas le garantir.

Mais enfin, nous n'allons pas, je le pense, pour quatre séances, engager dans cette Assemblée un débat qui serait infiniment pénible. Seulement, je ne puis prendre une décision que si j'ai le sentiment que cette Assemblée est unanime car, en fait, si le président propose les peines, ce n'est pas lui qui les fixe.

Vous allez voter. Si j'ai l'impression qu'il y a unanimité dans cette enceinte, si aucune voix ne s'élève contre les décisions, je tirerai alors du vote de tout à l'heure les conséquences qu'il comporte, et en espérant que, dans l'avenir, notre collègue voudra bien être un peu plus sage si le président est obligé de lui adresser des remontrances.

Nous sommes bien d'accord, messieurs ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarantes minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.*)

(*S. A. R. la princesse Yukanthor, vice-présidente, remplace M. Boisdon au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE S. A. R. LA PRINCESSE YUKANTHOR, vice-présidente.

Mme la présidente. La séance est reprise.

POLITIQUE DE L'HABITATION DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'une proposition; renvoi de la suite de la discussion.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Estèbe et des membres du groupe Union-métropole-outre-mer tendant à l'affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lhuillier, *rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* Mesdames, messieurs, je vous communique le texte du rapport fait au nom de la commission du plan et des communications, sur la proposition de M. Estèbe et des membres du groupe Union-métropole-outre-mer tendant à l'affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer.

« On doit considérer comme un droit fondamental de l'individu la possibilité d'accéder à l'usage d'une habitation convenable, c'est-à-dire saine, suffisamment spacieuse pour sa famille et offrant, dans son architecture et son ambiance extérieure, les commodités conformes à l'évolution de l'économie locale et aux règles de l'urbanisme. »

Ce grand principe, énoncé par le représentant de la France lors d'une réunion internationale d'experts pour l'habitat tropical, tenue à Caracas en 1947, pose à lui seul et dans toute son ampleur le problème de l'habitation dans les territoires d'outre-mer et en définit l'orientation politique.

Nous devons relever, avec satisfaction, que cette importante question avait retenu, dès 1945, l'attention du Gouvernement, qui instituait une section de l'urbanisme à la direction du plan de développement économique et social et la sous-commission de l'urbanisme fixait en 1946 un programme général en matière d'urbanisme, d'habitation et d'équipement touristique, pour une période de dix ans.

Parallèlement à l'établissement de ce programme, un ensemble de dispositions et textes législatifs était arrêté en vue de réaliser et de guider cette grande œuvre:

Ordonnance du 28 juin 1945, instituant auprès du ministre des colonies un comité consultatif de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies;

Décret du 28 juin 1945 relatif à la composition et aux attributions du comité de l'urbanisme aux colonies;

Arrêté du 28 février 1946, fixant la composition dudit comité de l'urbanisme aux colonies;

Décret du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Arrêté ministériel du 8 août 1946, relatif à l'application du décret du 18 juin 1946;

Arrêté ministériel du 24 mai 1947, fixant la liste des urbanistes agréés;

Décret du 24 juin 1947, réglementant la profession d'architecte dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le programme dressé par la sous-commission de l'urbanisme est concentré en cinq points essentiels:

Etablissement des plans d'aménagements régionaux et urbains:

Création de centres spéciaux de recherches de l'habitat intertropical;

Construction de centres ruraux cantonaux;

Financement de sociétés nationales immobilières;

Et, d'une manière un peu latérale, le plan d'équipement touristique.

Sous le titre « Aménagement des centres urbains », une liste de 48 régions ou agglomérations devait recevoir un projet d'aménagement au cours des années 1947, 1948, 1949. Le financement de ce programme, supporté par le F. I. D. E. S., s'élevait à 50 millions; il est en cours d'exécution, et dix-sept projets parmi les plus importants sont approuvés ou pris en considération. Suivant la procédure admise, ces projets sont établis par les urbanistes métropolitains agréés par le ministre de la France d'outre-mer et envoyés en mission sur place. La mise en application des projets retenus est confiée aux gouvernements locaux, mais malheureusement, à l'exception de l'Afrique équatoriale française, aucun organisme permanent n'existe pour le contrôle de leur réalisation.

Les centres de recherches pour l'habitat intertropical prévus au nombre de six étaient destinés à:

La documentation sur les possibilités locales pour la construction, l'habitation, possibilités en matériaux, minéraux, végétaux, outillage, main-d'œuvre;

L'étude de ces matériaux et de leur mise en œuvre par des moyens artisanaux ou industriels très simples et la diffusion des matériaux à bon marché;

L'étude des plans et formes pour la production et l'essai de prototypes;

L'étude économique et technique des matériaux importés, spécialement toitures et équipement sanitaire;

La diffusion de procédés économiques pour la mise en œuvre des chantiers;

La diffusion de la documentation à toute partie prenante, publique ou privée et la coopération avec les constructeurs des centres cantonaux ruraux;

L'enseignement de ces méthodes à des stagiaires postscolaires ou bénévoles.

La répartition géographique de ces centres était prévue en fonction des grandes régions naturelles. Leur cadre technique envisagé comportait cinq spécialistes, dont un architecte.

L'année 1948 devait voir la construction des deux premiers centres: Ségou et Abidjan.

Par note en date du 3 août 1948, le ministre de la France d'outre-mer rappelait à MM. les hauts commissaires de la République et chefs de territoires l'organisation des six centres prévus au plan de modernisation, à savoir:

Un dans la zone guinéenne: Abidjan;
Un dans la zone soudanaise: Ségou;
Un dans la zone Cameroun: Yaoundé;
Un dans la zone A. E. F.: Brazzaville;
Un à Madagascar: Fianarantsoa;
Un à la Martinique.

Cette note précisait:

« Vous aurez à constituer ces centres, qui seront placés sous l'autorité de votre direction des travaux publics (architecture) et devront être assurés du concours des intéressés: service de santé, laboratoire de matériaux, etc... ».

Parallèlement à la création de ces six centres d'études, il avait été prévu, initialement, un bureau central, chargé de coordonner leur action et de l'adapter aux moyens dont dispose la métropole.

Dans sa séance du 15 avril 1947, le comité directeur du F. I. D. E. S. s'était prononcé favorablement pour l'octroi: d'un crédit d'engagements de 75 millions, et d'un crédit de payement de 21 millions 100.000 francs, destinés à la création et au fonctionnement de ces centres d'études. Les fonds devaient être versés à l'office de la recherche scientifique coloniale, auquel revenait l'ordonnancement des dépenses.

Actuellement, ces réalisations demeurent extrêmement imprécises; les centres de Segou et Abidjan n'ont pas encore vu le jour. D'autre part, l'idée de création d'un bureau central métropolitain, prévu par la section de l'urbanisme, n'a pas été suivie. Depuis le transfert de cette section de la direction du plan à la direction des travaux publics (arrêté du 24 mai 1948), on envisage de poursuivre les études nécessaires, en liaison avec le Conseil Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.), organisme de recherches subventionné par le M.U.R. Ces arrangements n'ont pas encore été rendus officiels, mais il existerait, néanmoins, un projet de protocole qui serait soumis incessamment à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Mais cette organisation sera-t-elle efficace et ne faut-il pas craindre que les études concernant l'habitat colonial ne reçoivent pas toute l'attention voulue ?

L'idée heureuse des *Centres cantonaux ruraux*, qui s'est dégagée des travaux de la sous-commission de l'urbanisme, a été suivie de l'établissement d'un projet d'ensemble pour les territoires, au prorata du chiffre de leur population.

En première urgence, 500 centres ont été prévus, se répartissant comme suit:

A. O. F., y compris Togo, 240;
A. E. F., y compris Cameroun, 120;
Territoires de l'Océan indien, y compris Réunion, 110;
Territoires de l'Océan Pacifique, 8;
Départements d'outre-mer, sans Réunion, 22.

Deux circulaires ultérieures du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 juillet 1948 (direction du plan), et du 3 août 1948 (direction des travaux publics) ont été adressées aux chefs des fédérations, afin d'attirer leur attention sur ces réalisations, les possibilités offertes et l'esprit dans lequel elles devaient être conçues.

Le rapport de la commission du plan de modernisation précise que les dépenses d'établissement de ces centres seront supportées par le fonds d'investissements, mais que la participation de celui-ci sera limitée aux dépenses propres à assurer le démarrage et que les ressources et l'émulation des habitants devront faire le reste. Sur ces bases, le programme initial prévoyait une dépense de 2 milliards 315 millions en 1946.

Devant l'intérêt que suscite la création des centres cantonaux et l'importance des crédits nécessaires à leur réalisation, nous avons estimé utile de rappeler ici les idées qui ont présidé à leur conception et les directives données pour leur réalisation. Ces renseignements émanent des notes ministérielles précitées. L'édification de ces centres répond à plusieurs buts:

Aider par des exemples choisis les populations rurales à accéder à une manière de vivre plus saine, plus confortable, plus productive, en un mot, plus moderne;

Leur donner le sens de leur nouvelle responsabilité collective afin de les mettre en mesure d'assurer leur propre administration dans le cadre du village ou de la commune;

Arrêter un exode désordonné des populations de l'intérieur vers des chefs-lieux congestionnés, exode qui peut avoir de graves conséquences sociales et économiques.

Les directives générales données pour leur réalisation peuvent se résumer comme suit:

Tenir compte des coutumes et des cas locaux, respecter la tradition pour autant qu'elle ne s'oppose par au bien-être et au progrès;

Faire le plus large appel aux artisans locaux, chaque centre devant refléter la région;

Porter une attention toute particulière à l'emplacement;

Rechercher une simplification des éléments et des méthodes pour activer les réalisations (modulation, standardisation).

L'organisation prévue pour chacun de ces centres comprend:

Groupement scolaire, dispensaire (sur crédits enseignement et santé publique);
Installation de distribution d'eau, éventuellement électricité;
Marché couvert;
Une enceinte pour réunions et spectacles;
Salle de club local avec bibliothèque et jeux;
Locaux à usage coopératif;
Bureau et logement pour le secrétaire cantonal;
Bureau et gîte d'étape;
Résidence pour le chef de canton.

Cette œuvre collective ne peut que recevoir la pleine acceptation de notre Assemblée, qui voit en elle un moyen d'amener nos campagnes africaines à créer des îlots de prospérité et d'agir sur leur géographie humaine, en freinant à la fois une excessive dilution du peuplement rural et le gonflement anormal et parasitaire des masses urbaines; de plus, ces centres cantonaux ruraux, où les intéressés bénéficieront d'avantages matériels et moraux dans l'atmosphère du village, seront de nature à susciter en eux le goût du mieux être, sans lequel toute tentative d'accélérer leur évolution serait vouée à l'échec.

Les territoires ayant été invités à inclure dans leur plan décennal les crédits nécessaires à la création de ces centres, nous aurions voulu vous donner une indication d'ensemble sur les programmes envisagés, mais, ces plans n'étant pas encore tous centralisés à la direction du plan, nous avons dû limiter notre information au groupe de territoires de l'Afrique équatoriale française où il a été prévu 70 centres et une dépense de réalisation de 388 millions.

Il ne nous appartient pas de reprendre ces prévisions, sans doute établies, comme le prévoit la circulaire ministérielle du 5 juillet, dans les limites des prévisions générales de la commission de modernisation. Cependant, votre commission estime, étant donné l'urgence et l'intérêt attribués à ces créations, qu'il y a lieu de demander que ces dépenses soient prises en considération dans l'établissement des plans quadriennaux, afin que ces programmes reçoivent un début d'exécution dans les meilleurs délais. Cette observation se justifie à l'examen du plan décennal de l'Afrique équatoriale française, où le rythme des investissements de ces crédits s'étale au cours des campagnes allant de 1950-1951 à 1956-1957, période à notre sens trop tardive, reculant la mise au point de formules locales qui sont à la base de cette grande œuvre d'organisation économique et sociale de nos campagnes africaines.

Suivant une information de la direction du plan, aucun crédit n'a été débloqué jusqu'alors en faveur des territoires pour ces centres cantonaux ruraux. Une demande de Madagascar, portant sur 15 millions C. F. A. de crédits d'engagements et 10 millions C. F. A. de crédits de payements, est seulement à l'étude.

Quant aux attributions portées au plan quadriennal, celles-ci seraient pour les deux rubriques:

Urbanisme et habitat, 1.950 millions.
Travaux urbains et ruraux, 8.000 millions.

Mais il s'agit là de têtes de chapitres sans plan de distribution arrêté.

Dans ses conclusions, la commission de modernisation des territoires d'outre-mer prévoit:

« Les bâtiments publics n'ayant pas une destination directe économique ou sociale et les logements de fonctionnaires ne sont pas rangés dans les investissements publics inscrits au plan. Ils sont englobés dans les prévisions générales de constructions immobilières et ne feront pas l'objet d'un financement direct par le F. I. D. E. S.; exception faite cependant des logements de fonctionnaires faisant corps avec certaines réalisations prévues au plan. »

Devant la gravité de la crise du logement qui risque en certains points de limiter l'exécution du plan par l'insuffisance de personnel, dont la venue outre-mer est conditionnée par les installations qu'il saura y trouver, le ministre intéressé avait demandé au président de la commission de modernisation que cette position soit réexaminée. La commission plénière, dans sa séance du 9 juin 1948, n'a pas cru devoir modifier son point de vue, en raison des autres formules qui peuvent être adoptées pour résoudre cette crise avec l'aide de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le problème du logement dans nos centres urbains se présente donc sous son aspect le plus général et intéresse Européens, autochtones, fonctionnaires et particuliers de toute origine et de toute profession.

Dans sa circulaire du 23 août 1948 (sous-direction du plan) le ministre indique aux chefs de territoires les principales formules juridiques susceptibles de permettre un programme de constructions:

Construction de logements et gestion de ceux-ci par l'administration du territoire ou du groupe de territoires, financées par des ressources budgétaires;

Construction de logements par des offices d'habitations constitués en établissements publics;

Construction par des sociétés d'Etat;

Construction par des sociétés d'économie mixte;

Construction par des sociétés immobilières, sous forme anonyme ou coopérative.

Or, de l'avis même des services publics, les deux premières formules paraissent devoir être écartées, du fait des inconvénients qu'elles comportent; la gestion administrative directe ou sous forme approchée, telle que l'office, ne permet pas de dégager avec suffisamment de netteté la responsabilité des dirigeants; de plus,

les règles administratives auxquelles ces deux formules sont soumises risquent de paralyser leur fonctionnement.

La société d'Etat présente sur l'office certains avantages. Elle peut, en effet: être autorisée par simple arrêté ministériel pris après avis du comité directeur du F. I. D. E. S.; travailler suivant les mêmes méthodes qu'une affaire industrielle ou commerciale privée et n'être pas, de ce fait, soumise aux règles de la comptabilité publique; donner une responsabilité plus grande aux membres du conseil d'administration.

« Pour financer son programme, elle dispose de deux catégories de ressources.

« D'une part, son capital, qui doit être formé pour partie par la caisse centrale de la France d'outre-mer et pour partie par une collectivité publique, groupe de territoires, communes ou établissements publics;

« D'autre part, les prêts qu'elle peut obtenir de la caisse centrale.

« Deux projets de sociétés immobilières, Guadeloupe et Martinique, ont été présentés sous cette forme.

« Dans l'immédiat, à titre transitoire et exceptionnel, les territoires ont été autorisés à envisager la construction de logements directement par les communes, à charge pour celles-ci d'emprunter les sommes nécessaires à la caisse centrale, avec la garantie de la fédération, donnée sous forme d'aval.

« Cinq communes d'Afrique équatoriale française ont bénéficié de ces dispositions. De plus, le grand conseil de cette fédération a adopté, à l'unanimité, un projet de création d'une société d'économie mixte dite « crédit Afrique équatoriale française » au capital de 100 millions C. F. A., dont la principale attribution consistera à accorder des prêts à long terme et à faible intérêt aux Africains évolués désireux de se faire construire des habitations conformes à leurs goûts.

« La construction par des sociétés immobilières purement privées présente plus de souplesse et doit réduire l'effort financier à demander à la puissance publique. Il conviendrait donc d'intéresser et d'inciter à la formation de telles sociétés par une politique judicieuse d'investissement.

« Répondant à ce souci, M. Estèbe, auteur de la proposition, demande un allégement des charges fiscales pesant sur la propriété. Cette idée rejoint une des conclusions de la sous-commission de l'urbanisme qui recommandait aux territoires, dès 1946, l'adoucissement de la fiscalité sur les propriétés bâties et une réglementation rationnelle des loyers.

« Dans ce domaine, l'intervention du Gouvernement n'est que de pure forme; toute initiative en matière de fiscalité et de réglementation relève en effet des prérogatives des Assemblées locales et grands conseils. Or, les membres élus, au contact des réalités, sauront, nous en sommes convaincus, se faire les promoteurs d'une politique active de construction pour apporter, le plus rapidement possible, des améliorations notables dans ce domaine.

« Après cet exposé condensé de la question et revenant au texte de la proposition qui nous est soumis, il apparaît que le problème de l'habitat a été posé et traité avec toute l'objectivité désirable, dès 1946, par la section de l'urbanisme instituée dans le cadre de la direction du plan. Nous n'avons pas voulu ici porter de jugement sur l'opportunité du rattachement de cette section à la direction des travaux publics; toutefois, nous exprimons le désir que, sous cette nouvelle direction, la section de l'urbanisme conserve son dynamisme et maintienne l'impulsion nécessaire à la réalisation de cette tâche essentielle.

« Par ailleurs, nous estimons que le programme tracé par les services intéressés, et les recommandations qui l'ont accompagné, constituent un tout très cohérent, répondant aux nécessités et auquel aucune modification profonde ne semble devoir être apportée; en conséquence, votre commission du plan avait d'abord suggéré de conserver à la proposition toute sa valeur quant au fond, mais d'en modifier le texte comme suit:

« L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de l'application d'une politique effective de l'habitation dans les territoires d'outre-mer, invite le Gouvernement:

« A accélérer l'exécution du plan de développement de l'urbanisme et de l'habitat prévu dans les territoires d'outre-mer et plus spécialement, la mise en œuvre des centres d'études pour l'habitation tropicale et l'implantation des centres cantonaux ruraux;

« A poursuivre, dans les centres urbains, une politique de l'habitat efficace, accordant aux communautés ou à tout organisme collectif une aide financière aussi large que possible pour la construction de logements accessibles à toutes les classes;

« A proposer aux représentations territoriales et fédérales l'application d'un régime uniforme quant à la nature et à l'importance des charges fiscales touchant les locaux d'habitation, étant entendu que celles-ci seront allégées au maximum afin de favoriser l'investissement des capitaux privés sous cette forme d'immobilisation. »

A la suite de la délibération de la commission des affaires financières, saisie pour avis, et après avoir entendu M. Savary, rapporteur de ladite commission, votre commission du plan décidait de retenir les modifications proposées. Celles-ci portaient sur la disjonction du dernier paragraphe de la proposition initiale relative à la nature des réformes fiscales susceptibles de favoriser l'investissement de capitaux privés dans des réalisations immobilières, et sur l'adjonction du texte suivant :

« En ce qui concerne les aménagements de la fiscalité susceptibles de favoriser un plan de développement des locaux d'habitation, l'Assemblée de l'Union française se réserve de pouvoir formuler ultérieurement des propositions concrètes, après avis des assemblées locales. »

En conséquence, votre commission du plan soumet à votre approbation le texte définitif de la proposition ainsi rédigée:

« L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de l'application d'une politique effective de l'habitation dans les territoires d'outre-mer, invite le Gouvernement:

« — à accélérer l'exécution du plan de l'urbanisme et de l'habitat prévu dans les territoires d'outre-mer et, plus spécialement, la mise en œuvre des centres d'études pour l'habitation tropicale et l'implantation des centres cantonaux ruraux;

« — à poursuivre, dans les centres urbains, une politique de l'habitat efficace, accordant aux communautés ou à tout organisme collectif une aide financière aussi large que possible pour la construction de logements accessibles à toutes les classes;

« En ce qui concerne les aménagements de la fiscalité susceptibles de favoriser un plan de développement des locaux d'habitation, l'Assemblée de l'Union française se réserve de pouvoir formuler ultérieurement des propositions concrètes, après avis des assemblées locales. » (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Borrey, pour donner l'avis de la commission des affaires sociales.

M. Borrey, *président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires sociales a bien voulu me charger du rapport pour avis sur la proposition n° 219 de notre collègue M. Estèbe, tendant à l'affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer.

Le rapporteur de cette proposition pour votre commission du plan, M. Lhuillier, a fait une remarquable mise au point de la question, et son rapport sur le plan économique et sur le plan social même nous semble absolument complet. Nous avons, nous aussi, étudié la question pour arriver aux mêmes conclusions que nous confirmons, à savoir que le problème de l'habitation outre-mer « a été posé et traité avec toute l'objectivité désirable dès 1946 par la section de l'urbanisme instituée dans le cadre de la direction du plan ».

Pourtant, il nous paraît nécessaire d'ajouter quelques commentaires au rapport de notre collègue M. Lhuillier.

D'abord, il nous semble que la proposition n° 219 de M. Estèbe aurait pu être étudiée en même temps que la proposition de résolution n° 328, présentée par le groupe M.R.P. de notre Assemblée et qui tend à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un office de l'habitat rural en Afrique équatoriale française, proposition dont notre commission s'est dessaisie au fond il y a quelques mois parce qu'il lui avait semblé alors qu'elle relevait des attributions de la commission du plan.

Ensuite, il nous semble également que la demande d'avis n° 130 qui nous a été présentée par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues sénateurs tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, et au Cameroun des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme, rentre elle aussi dans le cadre de ce débat sur l'habitat. D'autant plus que d'après l'exposé des motifs:

« Leur rôle serait de poursuivre auprès des pouvoirs publics l'établissement des plans de lotissement des centres urbains ou ruraux et de passer tous contrats ou marchés au nom des membres et de faire exécuter les travaux de construction, ou de réparation des immeubles de ces derniers. »

Cette proposition de loi à la lumière des arguments développés dans le rapport que nous présente notre collègue, M. Lhuillier, nous semble peu précise.

Il nous paraît qu'il serait nécessaire de mieux définir les buts que se proposent de poursuivre les coopératives.

En effet, la construction d'immeubles par l'intermédiaire d'un organisme de coopération représente l'effort poursuivi en France notamment par les organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier qui sont organisés pour construire, attribuer ou gérer convenablement les foyers nécessaires aux familles laborieuses.

A la métropole, ces organismes poursuivent et développent leur action en respectant les prescriptions d'hygiène et d'urbanisme qui sont établies par les services compétents de la collectivité; en conséquence, il y a mise en valeur directe par l'intervention de ces organismes sans superposition ou substitution de services. Notre opinion est donc qu'il serait judi-

dieux, après examen critique des diverses lois qui régissent à la métropole les organismes d'habitation et de crédit immobilier, de rechercher la transposition possible pour les coopératives africaines dont les frais de gestion doivent être particulièrement étudiés.

Comme l'exposé des motifs de la proposition de M. Estèbe et le rapport plus étoffé de M. Lhuillier nous l'ont montré, l'amélioration de l'habitat en général, et sous les tropiques en particulier, est liée à l'application sur le terrain des recherches très diverses entreprises surtout depuis les dernières années. Il faudrait que les sociétés coopératives prévues par la loi qu'on nous présente soient organisées en conséquence.

Mes chers collègues, j'ai cru devoir vous faire les quelques remarques précédentes parce qu'il m'a semblé nécessaire de vous rappeler que puisqu'il y avait une question générale de l'habitat, il aurait été préférable d'épuiser en une seule fois cette importante question et, par conséquent, logiquement de débattre en même temps et de la proposition Estèbe et de la proposition de résolution M.R.P. et de donner notre avis sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé.

Je vous ferai grâce d'une argumentation technique, qui relève de l'urbaniste, de l'hygiéniste. L'habitation est un des faits à la fois les plus anciens et les plus permanents des manifestations humaines.

Un type d'habitation résulte le plus souvent d'une longue évolution. Il résume l'expérience de générations; il doit évoluer surtout avec des conditions générales d'un mieux-être supérieur, d'un confort supérieur; il se déformera pour donner aux habitants plus d'air, de lumière, plus d'aises. Mais il devra conserver son armature intime, il doit garder le plan traditionnel qui, de mémoire d'homme, l'ajuste à la vie du « groupement ».

Lyautey disait que rien n'est plus à redouter au point de vue habitat et urbanisme que les formules générales dans les pays d'outre-mer aussi dissemblables comme climat, comme coutumes, comme traditions!

Je rejoins ici un instant notre collègue M. Griaule, en arguant du « don spirituel de l'intuition qui doit faire revivre ici notre sens depuis longtemps affranchi du symbolisme des choses sensibles ».

Par conséquent, la conception et la construction des maisons futures méritent notre attention vigilante.

Bien que nous ne nous attachions le plus souvent qu'à leur extérieur, rappelons cependant, parce que leur visage est en étroite relation avec leur anatomie, que les maisons doivent être conçues pour assurer les meilleures conditions d'habitabilité tant sur le plan physiologique (hygiène, effort physique) que sur le plan psychique.

L'habitat est une sorte d'outil qui aide l'homme à réaliser son rôle familial et social. Le progrès industriel apporte dans sa construction d'importants perfectionnements relatifs à une meilleure adaptation aux besoins réels, il offre surtout sur les plans matériel et financier des possibilités plus grandes permettant de mettre à la disposition des « familles » des habitations plus saines et plus confortables. C'est en tenant compte de ce qui précède, mais en l'adaptant au caractère particulier de la géographie humaine et économique des pays tropicaux, qu'il faut engager le combat pour l'amélioration de l'habitat en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo. Parce que le pays est dur, le climat difficile, il ne faudra pas oublier que l'urbaniste, même quand il s'agit de l'habitat rural, doit être constamment consulté. C'est un spécialiste en qui nous devons avoir absolument confiance. C'est lui qui nous dit comment organiser l'espace d'une manière ordonnée et qui définit les règles d'une occupation harmonieuse et saine du sol par les groupements humains: cités, villas, villages et simples maisons.

Ce que je tiens à souligner, mes chers collègues, c'est que nous devons proclamer que nous sommes tous d'accord pour que les disciplines édictées par le spécialiste de synthèse qu'est l'urbaniste devront le plus souvent être respectées, sans quoi aucun programme pour la réalisation d'un habitat rénové ne pourrait être entrepris; il n'aurait alors aucune chance de succès!

Nous sommes tous d'accord, mes chers collègues, et ce n'est pas la peine de vous le rappeler tellement notre accord est complet, tellement au premier chef cela doit être notre souci constant, notre souci permanent dirai-je même, que le niveau de vie des populations tropicales soit élevé; mais comme le rappelait l'autre jour devant notre Assemblée un de nos collègues, il n'est pas très facile de relever le niveau de vie des populations tropicales; je vous citerai à ce propos les remarquables études de Pierre Gouron.

Ne nous leurrons donc pas. Il ne sera pas facile non plus d'améliorer rapidement l'habitat sous les tropiques. Il y a encore de nombreuses expérimentations, de nombreux travaux à mener à terme et à bien. Mais les travaux déjà entrepris permettront sûrement de voir, dans quelques années, les populations d'outre-mer accéder à une vie harmonieuse, génératrice de progrès intellectuels et moraux, d'où la maladie, la faim, la misère seront bannies à jamais et où le confort de l'habitat sera enfin accessible au plus grand nombre!

Les renseignements qui vous ont été communiqués par le rapport si complet et si objectif de notre collègue Lhuillier pouvaient suffire pour nous permettre de donner notre plein accord à la proposition que notre commission du plan nous présente; d'autant plus qu'il n'est pas de notre ressort, à nous, commission des affaires sociales, de nous occuper des parties purement économiques et financières du problème.

Permettez-nous pourtant de manifester pour des soucis majeurs; si nous voulons que tout soit entrepris pour mener une lutte victorieuse contre la spéculation dans la construction, il faut d'ores et déjà supprimer toute spéculation possible sur les terrains.

En outre, il faut qu'on nous donne formellement l'assurance que, du point de vue hygiénique, on compte toujours sur la valeur suprême des éléments naturels: air et soleil, de sorte que l'humidité reste le seul élément hostile. Enfin, nous exigeons qu'on conçoive un ruralisme parfaitement compris et soigneusement équilibré.

Mes chers collègues, pardonnez-moi tant de commentaires, mais je tiens pourtant à vous préciser encore quelques données d'exploitation technique sur ce passionnant problème.

Déjà l'office de la recherche scientifique coloniale (bureau des études humaines, 22, rue Oudinot, à Paris), avec la collaboration de M. Labouret, a dressé en 1948 une carte de l'habitation en Afrique occidentale et centrale (forme et matériau): un questionnaire sur l'habitat a été adressé afin d'enquêter partout en Afrique noire. Ce questionnaire vient d'être complété par un questionnaire plus précis dans le sens des matériaux de construction. Ce dernier questionnaire a été mis au point par la commission technique des logements coloniaux (commission interministérielle), que j'ai l'honneur de présider, créée par arrêté du 4 décembre 1948.

Les buts de cette commission sont les suivants:

Etudier l'aménagement mobilier et le conditionnement des logements;

Tenir le plus grand compte des possibilités offertes par l'emploi des matériaux locaux, ainsi que des conditions d'acheminement et d'emploi des matériaux extérieurs;

Entreprendre des essais en laboratoire ou sur chantier, arrêter un programme de travaux, en suivre l'exécution, en tirer les conclusions.

Les questions posées dans le questionnaire portent sur les points suivants:

1° Pierres (ou matériaux naturels pouvant les remplacer) caractéristiques physiques (densité, porosité, capillarité) et mécaniques (rupture par compression, usure...); lieux d'extraction, éloignement de ces lieux des chantiers de construction; moyens de transport; quantité approximatives disponibles;

2° Agrégats de construction (sable, gravier, cailloux, terre argileuse pour béton de terre...), caractéristiques, provenance, quantités approximatives disponibles;

3° Matériaux susceptibles d'être utilisés pour la fabrication des liants (calcaire, gypse, argile, silice, alumine, pouzzolane...);

4° Combustibles utilisables pour le chauffage des fours de cuisson (nature, quantité...);

5° Eau: peu-elle convenir à la fabrication des mortiers et bétons, est-elle abondante ou en quantité limitée?

6° Bois, essences; installations de débit de bois; quantités disponibles;

7° Matériaux de couverture;

8° Main-d'œuvre, qualité et quantité (c'est souvent celle-ci qui déterminera le mode de construction et le degré d'industrialisation possible).

Déjà, nous avons bien avancé la question du micro-climat, du climat local, des climogrammes, du conditionnement des matériaux, de la préfabrication, etc...

Une sérieuse expérimentation est en cours, qui contribuera à préciser les bases physiologiques de la climatisation de l'habitation dans les climats tropicaux, aussi bien pour le mieux-être de l'habitant en général que pour le mieux-être de l'ouvrier en particulier. (Nous entendons aussi bien l'ouvrier autochtone que le métropolitain importé. Pour les deux, le travail est plus dur et plus pénible sous les tropiques. N'avons-nous pas là à résoudre un problème de pure physiologie humaine ?).

Il y a tant à faire à ce propos! C'est pourquoi je crois qu'à côté d'une mission anthropologique s'intéressant aux questions d'alimentation et de nutrition — et je pense, en ce moment, à la merveilleuse et si profitable enquête menée depuis plus de deux ans en Afrique occidentale française par la mission du docteur Pales — à côté d'une mission d'ingénieurs agronomes, de géologues, s'intéressant aux questions de pédologie, de production agricole, il serait important et surtout très utile de pouvoir réaliser une mission s'intéressant aux questions de climatologie et de climatopathologie sous les tropiques. A cette mission seraient affectés des ingénieurs du génie rural, des hygiénistes, des architectes urbanistes, etc... qui expérimente-

raient vraiment sur place et pourraient ainsi déjà trouver des solutions immédiates pour améliorer l'habitat actuel!

Pour confirmer cette opinion, je veux citer des exemples que j'ai vécus, exemples qui montrent qu'il peut y avoir des méthodes d'amélioration de l'habitation sans modifications profondes et onéreuses de son aspect traditionnel (ce qui est tout de même un des aspects importants du problème de l'habitat sous les tropiques): reconstruction à Java de plusieurs millions de maisons en supprimant les montants en bambou pour l'élimination des rats vecteurs de peste, percement d'une fenêtre (dont le gabarit est au moins de la hauteur et de la largeur d'une touque d'essence) dans les cases au Kenya et en Nigéria; aménagement de fenêtres grillagées dans les parties sombres des maisons au Pendjad pour éliminer les gîtes à moustiques, amélioration du foyer et de l'évacuation de la fumée dans les cuisines des maisons du Kouang-Toun, etc...

Déjà un livre a été publié par l'école de médecine tropicale de Liverpool en 1932: « Maisons et villages sous les tropiques », qui donne des solutions très étudiées sur l'habitat autochtone sous les tropiques.

Le docteur Nash, en 1948, a publié une brochure qui traite de la question de la reconstruction d'un village en zone trypanosomienne. Ce livre est remarquable, car il passe en revue toute une série de problèmes de l'habitat en milieu autochtone.

Enfin, j'ai pu prendre connaissance en Amérique d'études encore plus fouillées à la suite des travaux entrepris sous le contrôle de l' « Institute of Inter-American Affairs », en vue d'un plan d'exploitation des ressources naturelles dans le bassin de l'Amazone: les ingénieurs sanitaires et architectes urbanistes de cet institut sont arrivés à bien connaître et à bien comprendre le problème de l'assainissement et de l'aménagement de l'habitat adapté aux conditions climatiques des tropiques!

Tâche ardue et délicate que celle de réaliser une politique sensée et efficiente de l'habitation dans les territoires d'outre-mer. Nous sommes sur la bonne voie. Comme nous l'avons vu, les études faites à ce propos sont déjà importantes. Nous avons déjà des plans d'urbanisme en réalisation... Mais, si, comme je vous l'ai montré, l'urbaniste est absolument nécessaire pour mener à bien un programme d'ensemble, il ne faut pas perdre de vue que l'idée première avant tout est de loger la population dans des maisons organisées avec ce que la science et la technique moderne peuvent apporter. Il faut exiger une collaboration constante entre le constructeur (entrepreneur), l'économiste, l'hygiéniste, sous la conduite de l'urbaniste-architecte.

Mais, en donnant notre avis favorable aux deux premiers alinéas de la proposition qui nous est présentée par notre commission du plan, alinéas qui intéressent seuls la commission des affaires sociales, nous voulons particulièrement manifester notre volonté de voir se réaliser en premier lieu:

L'accélération de l'exécution du plan de développement de l'urbanisme et de l'habitat prévu dans les territoires d'outre-mer et plus spécialement, la mise en œuvre des centres d'études pour l'habitation tropicale et l'implantation des centres cantonaux ruraux.

L'homme est aujourd'hui à peu près généralement éclairé sur certaines de ses erreurs passées à l'égard des règnes minéral, végétal, animal qui ont eu des conséquences désastreuses: gisements précieux disparus à jamais ou menacés, massacres de forêts donnant naissance à des régions désertiques et produisant des inondations catastrophiques, races animales exterminées, souvent aux dépens d'un équilibre biologique laborieusement établi par la nature.

Mais, où l'erreur de l'homme continue hélas à persister — et c'est pourquoi nous soulignions tout à l'heure notre ferme volonté de voir se réaliser sans restriction et au plus tôt la première partie de la proposition qui m'est présentée — c'est dans le domaine de ses propres créations: paysages saccagés, banlieues sordides, fruits d'une révolution industrielle mal dirigée, de libertés individuelles mal interprétées... Déjà Dakar ne présente-t-il pas des lésions inguérissables ?

Or, nous œuvrons dans du neuf. Grâce aux centres d'études pour l'habitation tropicale, grâce aux disciplines d'un urbanisme qui sera axé en fin de compte à travers des études de climatologie, d'hygiène rurale et urbaine, de valeur des matériaux, etc... sur l'ordre, l'harmonie, la beauté, nous ne devons plus nous tromper. Dans les pays ultra-marins, il nous faut, il nous faudra sans cesse apporter une connaissance toujours plus profonde de la valeur de l'homme et de son environnement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Savary, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Savary, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, la commission des affaires financières s'est penchée sur la proposition de M. Estèbe et sur le rapport de la commission du plan en ce qui concerne les dispositions fiscales. Elle a estimé qu'il était plus sage de demander la disjonction du dernier alinéa de la proposition initiale et l'adoption du nouvel alinéa dont M. Lhuillier vous a donné connaissance. En effet, le rapport le précise:

« Toute initiative en matière de fiscalité et de réglementation, relève des prérogatives des assemblées locales et Grands Conseils. »

Or, le premier rapport élaboré contenait des propositions quant à l'application d'un régime uniforme, quant à la nature et à l'importance des charges fiscales touchant les locaux d'habitation, étant entendu que celles-ci seront allégées au maximum pour favoriser l'investissement des capitaux privés sous cette forme d'immobilisation. Il est apparu à la commission des affaires financières que d'une part les prérogatives des assemblées locales pourraient être mises en cause par ces termes et que, d'autre part, elle ne pouvait souscrire à des propositions aussi précises sans les avoir étudiées. Or, elle ne peut les étudier que lorsque les assemblées locales et Grands Conseils ont été amenés à se prononcer sur ces problèmes des charges fiscales. C'est pourquoi le texte que la commission des affaires financières a proposé a été ainsi rédigé:

« En ce qui concerne les aménagements de la fiscalité susceptibles de favoriser un plan de développement des locaux d'habitation, l'Assemblée de l'Union française se réserve de pouvoir formuler ultérieurement des propositions concrètes après avis des assemblées locales. »

Dans l'esprit de la commission des affaires financières unanime il s'agit, après avis reçus des assemblées locales — et je ne pense pas que sous cette forme les attributions ou les susceptibilités éventuelles des assemblées locales puissent être éveillées, car il est de leur intérêt propre qu'une synthèse ou une étude d'ensemble soit faite des conditions fiscales dans les différents territoires d'outre-mer pour que l'on sache sous des points différents du globe ce qui se fait dans chacun de ces territoires; en effet il peut y avoir des idées ou des coutumes qui peuvent être précieuses pour les autres assemblées locales.

Je crois que notre Assemblée est le lieu où cette confrontation des points de vue des assemblées locales peut se faire, celles-ci étant parfaitement libres, par la suite, d'accepter ou de refuser les avis que les assemblées locales leur auraient transmis.

C'est dans cet esprit que la commission des affaires financières a proposé et demandé à la commission du plan d'adopter son amendement, de prononcer la disjonction du quatrième alinéa initial et c'est dans cet esprit que la commission des affaires financières donne un avis favorable au texte que la commission du plan lui a soumis pour avis. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Sept amendements ont été déposés et je ne pense pas que nous puissions en terminer ce soir.

Etant donné l'heure tardive, je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi à demain de cette discussion ainsi que des autres questions restant encore à l'ordre du jour.

M. Gabriel d'Arboussier. On pourrait tout au moins commencer la discussion générale dès ce soir.

M. le président de la commission. Je propose que, pendant un quart d'heure encore, nous avancions la discussion générale. Il restera encore un quart d'heure pour fixer l'ordre du jour de la séance de demain.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ? Il en est ainsi décidé. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, nul plus que les membres du parti communiste français ne s'intéresse à la question, objet de ce débat, puisqu'elle est de nature à apporter une amélioration importante au niveau de vie des populations des pays d'outre-mer. Cependant, nous sommes obligés de faire, au sujet de cette proposition, un certain nombre d'observations.

Tout d'abord, il s'agit pour nous de montrer les différences considérables existant entre les plans dont M. le rapporteur vous a retracé l'essentiel et les maigres réalisations qu'il a remarquées d'ailleurs lui-même.

On vous a énoncé toute une série de textes présentés sur la question. Une floraison de commissions diverses est apparue dans différents ministères depuis 1945. En fait de réalisation concrète, on nous annonce qu'il existe à l'heure actuelle dix-sept projets approuvés ou pris en considération; mais du point de vue tangible, par conséquent, nous sommes bien obligés de reconnaître qu'il n'y a rien!

Deuxième point qu'il importe de souligner : s'il est extrêmement important d'améliorer l'habitat des populations d'outre-mer, cela ne peut se faire qu'avec le concours, avec la coopération réelle des habitants. Toute mesure d'ordre autoritaire, toute méthode tendant à imposer des principes qui ne sont pas en accord avec les traditions, le mode de vie ou les conceptions de ces habitants ne peuvent aboutir qu'à des résultats extrêmement regrettables.

Je voudrais, à ce sujet, vous donner lecture d'une des premières réactions des peuples africains, à la publication de ces plans d'urbanisme.

Il s'agit d'un article paru dans le journal *Reveil* du 14 mars 1949. Je ne vous lis pas cet article intégralement; il est assez long, mais je vous en donne des extraits assez importants:

« Dimanche 28 janvier 1949, dans la salle pleine à craquer du cinéma *Rialto*, fut exposé, devant la population de Konakry indignée au possible, le plan dit « d'urbanisme » Roland Pré, Lequesne et Loos »...

« Nous ne reprendrons pas, avec l'un des orateurs, la douloureuse balade imaginaire à travers les quartiers de notre capitale, promenade par laquelle les uns après les autres, les auditeurs étaient fixés sur leur malheureux sort.

« L'île, devenue presqu'île de Tumbo, est divisée en zones: zone commerciale, zone de résidence, zone industrielle, zone artisanale. Dans chacune, l'administration impose aux futurs occupants le genre de constructions à réaliser. Telle portion ne comportera, par exemple, que des maisons à deux étages, telle autre, à trois ou à quatre. Par là, les édifices n'auront pas plus de vingt-cinq mètres d'élévation; par ici, rez-de-chaussée, soit, mais avec quelles obligations: on va jusqu'à prévoir la hauteur des murs mitoyens, les matériaux à utiliser.

« Naturellement, dame administration aura son mot à dire, même lorsqu'il s'agira de déplacer une brique.

« Bref, les conditions exigées sont si draconiennes qu'aucun Africain, qu'aucun métropolitain, de condition moyenne, ne pourront les remplir et que force sera, à ceux-ci comme à ceux-là, de déguerpir, au pas de l'oie s'il vous plaît! »

« M. Roland Pré ne nous jette pas carrément à la figure: « Allez transporter vos pénates ailleurs », mais nous dit: « Ici, il faut édifier une maison à un étage; là, les deux étages sont de rigueur; là-bas, il en faut trois, plus loin, quatre, plus loin encore cinq, ou bien fichez le camp au diable vauvert! »

Et, plus loin: « Comment demander à nos doulas, petits commerçants, petits planteurs économiquement asphyxiés par le gros capital « monopoleur », chassés de tous les secteurs par la sinistre coalition, l'édification de véritables buildings ? Comment de petits propriétaires miséreux peuvent-ils réaliser ce que seule, une poignée de féodaux de la colonisation, en Guinée, est en pouvoir de faire ? »

« C'est en pleine connaissance de cause que M. Roland Pré a agi, sachant bien que les colonialistes impénitents ont mis leurs serres crochues sur toutes les richesses de ce pays, au point que le nègre n'a que les miettes, encore qu'un menu fretin les lui dispute! »

Plus loin, nous lisons encore:

« Qu'est-ce que les Anglo-Saxons ont fait en Amérique en plus grand, et en Afrique du Sud, et en Australie ? N'aboutirions-nous pas fatalement à rendre définitive l'existence d'une ceinture noire, d'une « black line » comme à Chicago ou comme à New-York ? Il est vrai que, depuis des mois, nos dirigeants ne jurent que par Saint-Dollar et Saint-Truman.

« Des motions de protestation ont été votées en ce jour mémorable à l'adresse de nos parlementaires, des présidents des assemblées métropolitaines, de M. le haut commissaire Béchard, de M. le ministre de la France d'outre-mer Coste-Floret. Nous pensons que cette fois-ci, nos gouvernants prendront la seule décision qui s'impose : le rejet pur et simple du plan actuellement soumis à l'approbation des autorités supérieures. »

Voilà quelles réactions sont susceptibles de déclencher des projets étudiés sans l'assentiment des populations intéressées. Et je crois du devoir de notre Assemblée de se pencher sur ces réactions éventuelles et d'étudier cette question très sérieusement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Puis-je, avec l'autorisation de Mme la présidente, vous poser une question ?

M. Boiteau. Certainement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Chaque fois qu'un plan d'urbanisme doit être mis à l'étude, il arrive que l'urbaniste désire établir de vastes plans, déplacer à droite ou à gauche les constructions selon sa fantaisie, surtout selon son art; mais ce plan est toujours soumis à l'assemblée locale qui décide si elle doit ou non l'accepter.

Je signale qu'au conseil général du Niger, l'urbaniste est venu et nous n'avons pas mâché les mots, nous lui avons dit: nous ne sommes pas des utopistes, ce que nous voulons, c'est réaliser des constructions répondant aux lois de l'hygiène, et non uniquement à celles de l'art, et surtout pas du surréalisme plus ou moins de rigueur.

Dans l'espèce, je suis persuadé que le conseil général de Konakry fera ce qu'a fait le conseil général du Niger.

M. Gabriel d'Arboussier. Il a protesté et rejeté le plan pour s'élever contre l'utopie de certains planistes.

M. Boiteau. Il serait peut-être plus économique et opportun d'étudier ces plans en accord avec la population avant de les présenter, plutôt que de s'exposer à les voir rejeter par la suite. C'est l'observation que nous avons à faire.

Troisièmement, je dois attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que dans certains pays que je connais bien, comme Madagascar par exemple, l'établissement des plans d'urbanisme et d'extension des villes a eu pour résultat une spéculation effrénée sur certains terrains à bâtir. Il s'est produit, par exemple, à Tananarive et à Antsirabé, des spéculations dès que les plans ont été connus. Les terres ont été accaparées par quelques propriétaires et j'irai même plus loin, je pourrais montrer, au moyen de la réglementation en vigueur à Madagascar, que cette spéculation a été prévue et favorisée puisqu'un décret de 1925 oblige les propriétaires malgaches à faire immatriculer leurs terres suivant une procédure particulière que l'on a appelée « le cadastre indigène ». A ce moment-là, on avait tout de même introduit une disposition qui rendait ces propriétés inaliénables une fois cadastrées.

Or, que s'est-il passé ? Sous la pression des gens qui désiraient faire de la spéculation, cette clause d'inaliénabilité a été rapportée et on a vu ainsi la plupart des propriétaires malgaches obligés de céder leurs terres, en particulier certaines de leurs rizières dans toute la partie qui devait servir à l'extension de la ville.

Il est donc extrêmement important d'étudier, avant même que les plans ne soient connus, les possibilités d'éviter de telles spéculations, et c'est là, je crois, une chose qui devrait faire l'objet d'un point précis de la proposition.

Quatrièmement, si les dangers que je viens de souligner sont très réels pour les agglomérations urbaines, comme je vous l'ai dit, ces dangers apparaissent encore plus grands pour les centres ruraux, pour les endroits où l'on pourra, par exemple, prendre prétexte de réglementations d'urbanisme, de réglementations précises, pour autoriser de véritables mesures de pression, car nous sommes bien obligés de tenir compte, là encore, du climat politique général qui existe à l'heure actuelle dans les territoires.

Nous savons bien, par exemple, que certaines mesures d'hygiène sont transformées en véritables mesures de pression sur les populations.

Nous savons parfaitement que des réglementations d'apparence anodine sont utilisées tous les jours par des administrateurs pour aller, quelquefois, jusqu'à l'emprisonnement de certains autochtones, — retour déguisé au régime de l'indigénat. Alors, nous sommes obligés de dire: « Attention! prenons garde, n'édictons pas des règlements qui seront détournés de leur fin tant que ce climat de répression existera malheureusement dans ces territoires. »

D'autre part, dans ces centres ruraux, nous constatons qu'il existe déjà des habitations convenables. Il existe au moins des locaux administratifs, un certain nombre de constructions qui ne sont pas particulièrement mauvaises et il est certain que les autochtones les ayant sous les yeux auraient pu les imiter déjà. Ils auraient pu tout au moins s'en inspirer pour améliorer considérablement leurs conditions d'habitat.

Quelles sont donc les raisons réelles qui interdisent cette amélioration ? Ces raisons sont évidemment celles que nous connaissons tous: c'est l'exploitation dont sont l'objet ces populations et, par conséquent, leur manque de moyens matériels pour apporter des améliorations qu'elles-mêmes ont reconnu nécessaires depuis fort longtemps.

Enfin, il y a un dernier aspect du problème qui ne doit pas nous échapper non plus. C'est que ces plans grandioses, au point de vue de l'habitat ont tout de même un certain nombre de relations avec les conditions stratégiques qu'on est en train de réaliser en Afrique.

Nous lisons par exemple, dans la revue *African-Affairs* d'avril 1949 le passage suivant:

« Il semble qu'il y ait également une politique générale tendant à la création d'une colonisation blanche de certaines zones stratégiques choisies. C'est ainsi que des coopératives des spécialistes du transport, de maraîchers, d'éleveurs et de savants doivent s'établir avec leur famille à Adamawa, dans le Nord du Cameroun.

« Un autre centre de cent familles est prévu aux mines de fer de Kaloun, en Guinée, ainsi qu'un autre encore, plus important, de 400 familles, à Libreville, au Gabon. »

Il y a là, évidemment, quelque chose d'assez différent de l'amélioration des conditions de vie des populations autochtones.

Il s'agit de savoir si l'on nous propose d'organiser là-bas ces bases de repli auxquelles certains de mes collègues ont déjà eu l'occasion de faire suffisamment allusion ici pour que je n'y revienne pas plus longuement.

Et vous voyez immédiatement quelles conséquences entraîne une telle conception de la modification de l'habitat.

Si mes renseignements sont exacts, de nombreuses expériences ont déjà eu lieu en ce qui concerne, par exemple, les conditions physiologiques de vie sous le climat tropical et, en particulier, en Afrique.

Ces expériences ont porté sur des blancs. Or, il existe un certain nombre de différences physiologiques que tout le monde connaît. Je n'ai pas besoin d'y insister. Il est évident que si l'on expérimente sur des blancs, c'est que l'on destine à des blancs l'actuelle politique de l'habitat.

Il est évident que si ces expériences ont été poursuivies dans de telles conditions, c'est très probablement parce que les habitations qu'on désire construire sont destinées avant tout à des blancs.

M. Borrey, tout à l'heure, a fait allusion à l'amélioration des conditions de vie des ouvriers, qu'ils soient européens ou autochtones. Nous sommes tout à fait d'accord avec lui si le problème a été envisagé sous cet angle, mais nous sommes bien obligés d'émettre quelques doutes sur le but poursuivi, quand nous voyons des journaux parler de « questions stratégiques », quand nous voyons des publications qui, par ailleurs, sont parfaitement renseignées, attirer l'attention sur la nécessité de construire ces centres de repli pour des familles qui sont incontestablement d'origine européenne. Vous apercevez donc un aspect de la question qui ne peut être sous-estimé parce qu'il est lié à la préparation d'une guerre qui, loin de les améliorer, aggraverait encore les conditions de vie des autochtones.

Ce que nous voulons, nous, c'est qu'une politique de l'habitat soit conçue pour améliorer les conditions de vie des peuples.

Evidemment, si l'on arrive, par la même occasion, à améliorer les conditions de vie des Européens qui vivent outre-mer, nous ne pouvons que nous en féliciter. Mais ce que nous ne voulons pas c'est que l'on oriente la politique de l'habitat vers l'organisation de bases de repli stratégique qui serviraient à la préparation de la guerre que nous dénonçons.

Voilà les principales observations que j'ai jugé utile de faire sur ce projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. la présidente. La parole est à M. Perier.

M. Perier Je signale que notre collègue M. Estèbe, qui a déposé cette proposition, a été obligé de s'absenter, il s'excuse auprès de ses collègues et m'a prié de dire qu'il était parfaitement d'accord avec les conclusions des rapporteurs.

Mme la présidente. S'il n'y a pas d'opposition, nous allons interrompre ici la discussion générale et renvoyer la suite de cette discussion à la séance de demain. (*Assentiment.*)

— 10 —

CONGE

Mme la présidente. M. Sousatte demande un congé.

M. Sousatte demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

— 11 —

MODIFICATION DANS LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

Mme la présidente. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à deux commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame M. Lakhdari membre de la commission des affaires financières et membre de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

Mme la présidente. J'ai reçu de MM. Corval, La Gravière, Mme Lefaucheux et les membres du groupe M. R. P. une proposition tendant à inviter le Gouvernement à créer une société d'économie mixte ayant pour objet la réalisation de films d'actualité, documentaires ou pédagogiques donnant de l'Union française une image fidèle et objective.

La proposition sera imprimée sous le n° 196, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission provisoire du cinéma.

— 13 —

INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. En vertu de l'article 42 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 7 juillet 1949:

La proposition (n° 157, année 1949) de Mme Lefaucheux et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter le Gouvernement à supprimer en faveur des boursiers originaires d'outre-mer, la clause de limite d'âge relative à la participation des étudiants à la sécurité sociale (commission des affaires sociales).

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir séance publique:

1° Demain vendredi 8 juillet, à 15 heures;

2° La semaine prochaine, mardi 12 juillet, à 15 heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances publiques:

Vendredi 8 juillet 1949, à 15 heures, séance publique:

1° Vote sans débat de la proposition de résolution de M. Rosfelder ayant pour objet de rappeler les règles posées par l'article 13 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, par l'article 24 de la Constitution et l'article 32 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 (n°s 163, année 1949 et 176, année 1949. — M. Rosfelder, rapporteur);

2° Vérification des pouvoirs, 4e bureau, territoire du Soudan, élection de M. Diarra Tiemoko, en remplacement de M. Ouedraogo Mamadou (M. Thévenin, rapporteur);

3° Suite de la discussion de la proposition de M. Estèbe et des membres du groupe Union-Métropole-Outre-mer tendant à l'affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer (n° 219, année 1948 et année 1949. — M. Lhuillier, rapporteur; avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Savary, rapporteur);

4° Discussion de la proposition de MM. Alduy, Ebédé, Soppo Priso et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à créer une université africaine dans les territoires associés (n°s 56 et 161, année 1949. — M. Detraves, rapporteur);

5°* Discussion de la proposition de M. Themia et des membres du groupe du Mouvement républicain populaire, et de M. Camprasse et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits afférents au secteur des investissements publics à caractère social et relatifs aux plans quadriennaux des départements de la Guadeloupe et de la Martinique (n°s 106 et 184, année 1949; M. Thémia, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour de la séance de demain est ainsi réglé.

Voici maintenant quel pourrait être l'ordre du jour de notre séance de mardi prochain:

Mardi 12 juillet 1949, à quinze heures, séance publique:

Discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons, l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse (n°s 25, 26, 27 et 155; année 1949. — M. La Gravière, rapporteur); avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales (M. Antonini, rapporteur); avis de la commission des affaires économiques (M. Thémia, rapporteur).

La parole est à M. Aubert.

M. Aubert. La commission des affaires économiques à l'unanimité m'a chargé de demander le report, après les vacances parlementaires, de la discussion des projets de loi sur l'alcoolisme.

Les mesures proposées auront, en effet, de graves conséquences dans les territoires d'outre-mer, au point de vue politique social et économique. Et dans ces conditions, si les textes soumis répondent à une louable intention, qui est celle de mettre un frein à l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer, il n'en reste pas moins qu'elles auront des répercussions économiques extrêmement graves dans les pays producteurs.

Les conséquences sociales de ce déséquilibre sont évidentes et seront graves, si toutes dispositions ne sont pas prises avant la mise en œuvre des textes pour

assurer la reconversion de l'activité des secteurs producteurs.

Au surplus, le retard que nous apporterions n'est pas sensible, car il est bien évident que, ni l'Assemblée nationale ni le Conseil de la République, n'examineront ces textes avant les vacances parlementaires.

C'est la raison pour laquelle, au nom de la commission, je demande le report de cette discussion au mois d'octobre.

Mme la présidente. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je demande la parole au nom de la commission de la législation et de la justice, qui avait demandé à être saisie pour avis de cette affaire.

La commission de la législation et de la justice n'a pas pu prendre en considération et mettre en discussion cette proposition, du fait que le premier rapporteur, qui avait été saisi, ne se trouvait pas présent à Versailles.

J'ai été désigné comme son successeur. La commission n'a pas encore eu matériellement le temps de se saisir de cette proposition.

Nous avons suivi avec attention la discussion en commission, mais nous ne pouvons pas encore, pour le moment, rapporter un avis compétent là-dessus.

Nos collègues savent que le rapporteur de la proposition qui vous est soumise prévoit des conséquences judiciaires assez graves pour que, en toute impartialité, nous nous penchions sur ce problème, et donnions un avis qui éclairera notre Assemblée de façon à se prononcer en toute connaissance de cause.

C'est pour cette raison qu'au nom de la commission de la législation je demande également le renvoi de cette affaire à la rentrée, et j'invoque également les mêmes arguments que M. le président de la commission des affaires économiques. Si notre Assemblée se saisit immédiatement de cette affaire, l'Assemblée nationale, ou le Parlement tout au moins, ne pourraient certainement pas, avant quelque temps, se prononcer. Et je crois qu'à la rentrée nous serons en mesure de déposer un avis, qui sera certainement retenu par l'Assemblée nationale.

Ceci ne veut pas dire que ce soit un enterrement, mais simplement un ajournement; je prends l'engagement, au nom de la commission de la justice, de faire un rapport pour que cette affaire puisse être examinée au mois de novembre, lors des premières séances, dès la rentrée.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* La commission des affaires sociales m'a demandé d'insister pour que cette affaire soit portée sur le rôle des affaires à traiter dès mardi prochain. En effet, par résolution en date du 26 janvier 1949, l'Assemblée de l'Union française, sur la proposition de la commission des affaires sociales, a invité l'Assemblée nationale à lui soumettre, pour avis, les trois projets de loi en question.

L'Assemblée nationale a donné une suite favorable à cette résolution; les textes précités ont été renvoyés le 3 février 1949 à votre commission des affaires sociales.

Par la suite, sur la demande des commissions intéressées, les demandes d'avis n° 25 et 26 ont été renvoyées pour avis à la commission des affaires économiques, et les demandes d'avis 25, 26 et 27, à la commission de la législation.

Aucun des rapporteurs pour avis n'a assisté aux délibérations de la commission des affaires sociales. Ils ont pourtant été convoqués, j'ai contrôlé les feuilles tout à l'heure.

M. Antonini. Permettez-moi de vous interrompre, mon cher collègue.

M. Hazoumé. Laissez-le finir.

M Antonini. Je demande la permission à l'orateur; je n'ai d'observations à recevoir de personne.

Je m'excuse, mon cher président, j'ai dit tout à l'heure la raison pour laquelle le rapporteur de la commission n'a pu se rendre à votre commission: il se trouvait absent.

M. le président de la commission des affaires sociales. J'allais dire que vous n'étiez certainement pas au courant puisque vous n'étiez pas rapporteur.

La commission des affaires sociales a approuvé le 8 juin 1949 le rapport de M. La Gravière sur les trois demandes d'avis précitées.

Le rapport a été déposé le 10 juin et distribué le 21 juin. La commission a demandé, à deux reprises, à la conférence des présidents, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de ces demandes d'avis, mais les deux commissions, saisies pour avis, ont demandé des délais pour pouvoir déposer leur rapport, et l'inscription n'est pas encore décidée.

Or, d'une part, la commission de la législation exige d'avance l'examen du rapport de M. La Gravière; d'autre part, la commission des affaires économiques, lors de sa dernière réunion du 5 juillet, demandait l'examen de cette affaire.

Autant que je le sache, elle était en première partie de l'ordre du jour, mais on ne l'a pas examinée tout de suite et on a discuté de la seconde question figurant à l'ordre du jour.

Je me permets de vous signaler que le dernier paragraphe de l'article 37 du règlement est intitulé ainsi qu'il suit: « Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour, avec débat, des conclusions d'un rapport. La commission, qui a demandé à donner son avis, peut toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du fond. »

En outre, l'article 30 du règlement précise, en son dernier paragraphe: « Les demandes d'avis formulées par l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République française et les gouvernements des Etats associés, sont examinées et discutées par priorité, tant au sein des commissions compétentes qu'au cours des séances publiques de l'Assemblée. »

Je tiens aussi à vous signaler que M. La Gravière sera absent à compter du 18 juillet. Par conséquent, notre rapporteur n'étant pas là, nous serons obligés d'attendre, parce que c'est un rapport considérable et qu'il doit être produit par le rapporteur qui l'a rédigé.

Je tiens à vous signaler encore que l'Assemblée a demandé, le 26 juin 1949, à être saisie des trois projets dont il vient d'être question.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, mais je tiens à lui indiquer que la commission m'a mandaté pour lui dire qu'elle était d'accord, et qu'il faudrait que ces trois affaires soient proposées pour être inscrites à l'ordre du jour de mardi prochain.

Mme la présidente. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Mesdames, messieurs, nous avons écouté avec beaucoup d'attention les explications des différentes commissions sur cette affaire, qui revêt une importance certaine puisque l'initiative a été prise par notre Assemblée de demander ces propositions de loi ou ces projets de loi qui ont été déposés devant l'Assemblée nationale.

Certes nous aurions préféré en discuter immédiatement étant donné leur importance car, j'aime mieux le dire tout de suite, les arguments développés par le président de la commission des affaires économiques en raison de ce que certains intérêts pourraient être lésés par ces lois n'auraient pas suffi à nous faire demander le renvoi de la discussion de ces projets.

Certes il faut tenir compte de tous les intérêts.

M. Schmitt. Il y a une façon tout de même d'attaquer les gens! Il ne s'agit pas d'intérêts particuliers.

M. Perier. Il s'agit d'intérêts économiques généraux.

M. Schmitt. Les intérêts économiques ont un but qui n'est peut-être pas le même.

Il y a tout de même une limite. Je n'ai aucun intérêt outre-mer, moi, monsieur d'Arboussier. Vous attaquez une commission et cela me paraît tout à fait inutile.

M. Gabriel d'Arboussier. En général, c'est la vérité qui blesse, monsieur Schmitt, et je n'ai nullement attaqué la commission.

M. Schmitt. Je ne suis pas blessé, je me contente d'être choqué.

M Gabriel d'Arboussier. Si vous êtes choqué, vous pourrez ensuite monter à cette tribune et exprimer votre indignation.

M. Perier. Non, cela nous coûterait 300.000 francs.

M. Gabriel d'Arboussier. Je tiens à vous dire, monsieur Schmitt, ainsi qu'à M. Perier qui a l'habitude d'interrompre si souvent, que je parle pour toute l'Assemblée et non point pour deux collègues seulement.

M. Perier. Alors, mesurez vos paroles.

M. Schmitt. N'oubliez pas que ces deux collègues peuvent vous écouter aussi.

M. Gabriel d'Arboussier, Je mesure mes termes. Je dis et je répète que ce ne sont pas les seuls arguments présentés par le président de la commission des affaires économiques — alors qu'il envisageait uniquement l'intérêt de la production des alcools — qui pourraient nous inciter à ne pas mettre tout de suite ces sujets en discussion. J'ai tout de même le droit de dire qu'en dehors de l'intérêt des producteurs d'alcool, il y a les intérêts de millions d'hommes auxquels, pendant des générations, on a fait boire de l'alcool frelaté, qui n'a fait que ronger leur santé. C'est en leur nom que je suis ici, et c'est en leur nom que je parle. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Il faut donc tenir compte des deux intérêts et si, d'un côté, on peut plaider le renvoi pour les raisons indiquées précédemment, on peut également, d'un autre côté, plaider la discussion d'urgence en raison du caractère moral et du caractère social des lois qui sont prises.

M. Schmitt. Très bien!

M. Gabriel d'Arboussier. Pour ma part, je préférerais le renvoi parce que préci-

sément la commission de la justice — et vous voyez, monsieur Schmitt, que l'on a tort d'interrompre les gens avant de leur avoir permis d'aller jusqu'au bout de leur pensée...

M. Schmitt. Il y a des affirmations contre lesquelles il faut protester dès qu'on les entend proférer. Pour le reste, je suis entièrement d'accord.

M. Gabriel d'Arboussier. Bien sûr, puisque j'ai la même opinion que vous sur le renvoi. A ce moment-là vous négligez les arguments que vous pouvez développer en faveur du renvoi car, pour des raisons tout à fait différentes, on peut être d'accord sur un moyen. Je ne les développe pas.

Il y a un autre aspect du problème qui m'oblige à réfléchir: c'est l'aspect répressif des lois que nous allons voter, et, par conséquent, qui méritent un examen très sérieux, car c'est une arme dangereuse que nous allons mettre entre les mains de l'autorité. La commission de la justice doit donc faire une étude approfondie des mesures répressives qui doivent être prises conformément à ces lois. C'est là un argument qui mérite, je le crois, d'être retenu.

Enfin, j'indique à l'Assemblée que même si aujourd'hui nous émettons un avis sur ces projets de loi, l'Assemblée nationale ne pourra certainement pas, étant donné son ordre du jour très chargé se saisir de notre avis avant la fin de la session et, par conséquent, je crois que la hâte avec laquelle vous auriez émis cet avis n'aurait pas avancé d'un pas la solution définitive du problème.

M. le président de la commission des affaires sociales. C'est une affaire de doctrine.

M. Gabriel d'Arboussier. Je comprends très bien M. le président de la commission des affaires sociales et je l'approuve d'avoir insisté sur l'urgence du problème, mais des commissions n'ayant pas pu effectuer leur travail à temps, c'est un état de fait dont les membres de cette Assemblée ne peuvent pas être tous responsables et nous demandons que les commissions saisies pour avis puissent nous rapporter des avis sérieux sur un problème aussi grave.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai le renvoi à la rentrée de la discussion de ces demandes d'avis.

Mme la présidente. L'heure est tardive.

M. Alfred Bour. La limite fatidique est maintenant dépassée et je demande que la séance continue. Nous n'allons pas dépenser 300.000 francs pour siéger cinq minutes de plus.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. le président de la commission des affaires sociales. Je m'excuse d'avoir fait dépasser de cinq minutes l'heure de la levée de la séance; mais la question en valait la peine et j'ai voulu prendre position.

Mme Caffot. La santé dans l'Union française vaut bien 300.000 francs.

M. Alfred Bour. Je demande la continuation de la séance, au moins jusqu'à vingt heures.

M. le président de la commission des affaires sociales. Je répète ce que je disais tout à l'heure à mon ami d'Arboussier: la commission des affaires sociales entend tenir la main à ce que cette question soit rapidement traitée et l'avis rapidement donné.

La santé est chose importante. Et, comme le disaient M. d'Arboussier et d'autres collègues, on déverse dpuis trop longtemps et en trop grande quantité du mauvais alcool dans les territoires d'outre-mer.

De quelle manière va-t-on sanctionner les faits ? C'est une autre affaire qui n'est pas du ressort de la commission des affaires sociales. Si nous avions eu à nous en occuper, nous serions arrivés à une solution, mais, nous n'avions pas à le faire.

Je ferai remarquer à mes collègues que même si nous arrivions trop tard pour que l'Assemblée nationale se saisisse de notre avis, nous aurions, en organisant le débat, manifesté notre désir de voir cette question réglée. L'Assemblée nationale saurait que nous avons pris tout notre temps, mais qu'au bout de six mois nous avons répondu à ces demandes d'avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Puisque j'ai eu l'occasion d'intervenir au cours de l'exposé de M. d'Arboussier, je voudrais donner quelques précisions.

Je crains que les membres des commissions économiques et techniques ne soient victimes d'une espèce d'ostracisme qui consisterait à prétendre que nous sommes simplement des représentants d'intérêts. Je tiens à m'élever très énergiquement contre ce point de vue. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Gabriel d'Arboussier. Nous faisons nous aussi, partie des commissions économiques.

M. Schmitt. Je suis d'accord pour reconnaître que les questions sociales sont primordiales et je vous rends des points à ce sujet. Mais, je ne désire pas que l'on mette en principe et d'une façon générale les questions économiques sous le boisseau, soit en les étouffant, soit en couvrant de ridicule ou d'opprobre ceux qui insistent sur leur importance.

Il est normal que les questions économiques priment les autres. Ce n'est pas à nos collègues marxistes que j'apprendrai que les questions économiques sont des plus importantes. Soyons honnêtes et raisonnons: si nous voulons faire du social, faisons de l'économique. Faire du social, c'est très beau, je suis d'accord pour la diminution...

M. La Gravière. Dans ces conditions, votre commission aurait dû demander à être saisie au fond.

M. Schmitt. Je vous demande pardon, nous ne sommes pas saisis au fond, nous sommes saisis pour avis.

M. Paul Catrice. Et c'est primordial ?

M. Schmitt. Oui c'est primordial, monsieur l'abbé, parce que les phénomènes économiques ont toujours des incidences sociales.

M. Paul Catrice. Il est primordial, d'après vous, de faire mourir des millions de gens ?

M. le président de la commission des affaires sociales. Nous ne nous montrons pas sectaires en ce moment. Croyez-le bien, monsieur Schmitt.

M. Schmitt. Soyez aimable, ne m'interrompez pas.

M. Gabriel d'Arboussier. Ce n'est pas moi qui vous interromps, monsieur Schmitt.

M. le président de la commission des affaires sociales. C'est M. l'abbé Catrice qui vous interrompt. C'est plus grave. (*Sourires.*)

M. Schmitt. Il faut reconnaître que, dans les territoires d'outre-mer, l'équilibre économique est établi tant bien que mal.

Il y a un phénomène économique établi. Il faut que nous en connaissions les incidences; il faut que nous puissions éventuellement les signaler à la commission des affaires sociales, car le défaut d'équilibre d'un budget entraîne des incidences sociales.

M. le président de la commission des affaires sociales. J'ai déjà entendu dire cela en Chine au sujet de l'opium, aussi ne suis-je pas d'accord avec vous.

M. Schmitt. Vous l'avez peut-être déjà entendu dire ailleurs. Nous sommes peut-être beaucoup trop jeunes pour cette discussion, mais nous sommes cependant obligés de tenir compte des phénomènes économiques. Aussi croyons-nous qu'il est nécessaire d'en parler.

Je crois qu'il est nécessaire que nous étudions la question au point de vue économique.

M. La Gravière. Vous avez eu six mois exactement pour le faire!

Nous demandons un scrutin public.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix la proposition de M. Aubert sur le renvoi de cette affaire à la rentrée, date la plus éloignée.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par M. La Gravière au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	151
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	103
Contre	48

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, le renvoi est ordonné.

A défaut de cette discussion, l'ordre du jour de mardi prochain comprendrait:

Discussion de la demande d'avis sur le projet de loi présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un fonds forestier d'outre-mer. (Nos 417, année 1948, et 179, année 1949. — M. Monnet, rapporteur). — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

M. Alfred Bour. Madame la présidente, au cas où vous auriez l'intention de lever la séance immédiatement, je demanderais la parole pour en proposer la continuation en vue de continuer la discussion de la proposition de M. Estèbe.

Mme la présidente. M. le président de la commission du règlement, vous désirez demander que la séance continue jusqu'à vingt heures en vue de poursuivre la discussion de la proposition de M. Estèbe relative à la politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer ?

M. Alfred Bour. Ce n'est pas en ma qualité de président de la commission du règlement que j'ai demandé que la séance continue; c'est parce que je suis frappé de ce fait que depuis quinze jours, c'est la troisième séance qui peut être qualifiée, au sens réglementaire, de séance de nuit et qui néanmoins ne se poursuit pas au delà de dix-neuf heures trente. J'estime que cela constitue un abus et que la séance doit être conduite de façon à être levée avant dix-neuf heures, ou bien qu'elle doit continuer pendant un temps raisonnable.

Puisque la discussion sur la politique de l'habitat a été renvoyée à demain et que l'ordre du jour de demain — de même que celui des séances suivantes — est très chargé, j'ai demandé que cette séance se poursuive jusqu'à vingt heures ou vingt heures trente.

M. Coquart. J'ai écouté avec intérêt M. Bour, mais son observation en provoque une autre de ma part.

Il est certain que quand nous dépassons l'heure fatidique de 19 heures, nous engageons une dépense importante. Fort bien!

Mais est-il normal — je le demande en toute simplicité — que ladite dépense soit la même suivant que nous siégeons jusqu'à 19 heures 20, par exemple, pour clore un débat, ou jusqu'à 23 heures, voire même minuit ?

Si les renseignement que j'ai demandés et qui m'ont été fournis sont exacts, la dépense est identique, en effet.

La conclusion que je tire de cet état de choses diffère de celle de M. Bour.

Je suis persuadé que M. Bour ne proposerait pas de reprendre le débat sur le rapport de M. Lhuillier s'il ne se disait pas qu'il est vraiment dommage d'engager des dépenses importantes pour une prolongation aussi réduite que celle actuellement en cause.

M. Alfred Bour. Mon but était d'avancer dans la discussion de l'ordre du jour.

M. Coquart. Ma position est autre. Je dis que quand l'Assemblée discute d'une question sérieuse et qu'une prolongation modérée de la séance lui permettrait d'en terminer — prolongation d'une demi-heure à une heure — elle doit pouvoir en décider ainsi au lieu de reporter automatiquement le débat à la séance suivante, sous prétexte qu'il est 19 heures moins 5.

Je me tourne donc vers le président de la commission du règlement: ne jugerait-il pas opportun que sa commission se saisisse de ce problème ? Si elle décide qu'en effet il y a là matière à réforme — en dépit de ce qu'une vieille tradition parlementaire abrite les errements que nous constatons au sein de cette Assemblée — elle pourrait se retourner vers la commission de comptabilité pour lui demander d'envisager le problème sous son incidence financière.

Je suis persuadé, pour ma part, que nous améliorerions notre position de travail s'il nous était loisible de poursuivre toute discussion — qu'elle doive se terminer à 19 heures 45 ou à 20 heures 45 — sachant qu'une prolongation de séance jusqu'à 20 heures 45, par exemple, ne représenterait que le cinquième de la dépense engagée si nous devions discuter jusqu'à minuit.

Je suis persuadé que presque tous nos collègues pensent comme moi qu'il serait vraiment un peu déplaisant de faire rebondir quasi mécaniquement le débat, suspendu précédemment et relatif à l'habitation, simplement parce que nous entendons utiliser la somme consacrée à un dépassement de séance.

Je fais donc une proposition différente de celle de M. Bour: que l'Assemblée considère que la séance peut être levée maintenant, mais que ce soit une des dernières fois, sinon la dernière, où nous nous trouvions devant une telle situation.

Par conséquent, je formule un vœu, en même temps qu'une observation à l'encontre de la proposition de M. Bour.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, je ne veux pas prendre part à la controverse concernant les dépenses qu'entraîne ou qu'est susceptible d'entraîner le dépassement de l'heure, dépassement dit « fatidique », de dix-neuf heures. Je voudrais seulement indiquer à l'Assemblée que pour éviter que s'instaurent des débats de cet ordre, pénibles, dans les circonstances actuelles, pour cette Assamblée, il serait souhaitable qu'elle prît l'habitude de faire montre d'un peu plus de sagesse au moment du vote des ordres jour du lendemain, et qu'elle prévoie les discussions pour les journées et séances à venir.

De cette façon, nous éviterons des inconvénients semblables à ceux qui se sont produits aujourd'hui.

M. Alfred Bour. Je n'insiste pas pour la continuation de la séance. Je demande seulement que le bureau de l'Assemblée se saisisse de cet incident et prenne les mesures pour éviter le renouvellement de ces trop nombreuses séances de nuit qui se terminent à dix-neuf heures trente, et sont génératrices de lourdes dépenses.

M. Cazelles. Une telle discussion ne devrait pas venir en séance publique, mais en séance de commission.

M. Coquart. L'Assemblée est soumise à la volonté de ses membres exprimée dans son règlement.

Mme la présidente. Je fais remarquer à l'Assemblée qu'à dix-huit heures trente, j'avais demandé la suspension de la discussion générale, afin de fixer l'ordre du jour des séances suivantes, sachant que cette fixation serait quelque peu difficile.

Il faudrait donc que l'Assemblée revînt sur sa position.

M. Alfred Bour. Je précise que je retire ma demande de continuation de la discussion.

Mme la président. Dans ces conditions, l'ordre du jour reste fixé comme l'a décidé tout à l'heure l'Assemblée. (*Assentiment.*)

— 16 —

INCIDENT

Mme la président. La parole est à Mme Caffot pour un fait personnel.

Mme Caffot. En effet, j'ai demandé la parole pour un fait personnel, bien que j'eusse normalement dû la prendre sur le procès-verbal, mais lors de son adoption, je n'avais pas encore le *Journal officiel* de notre dernière séance; il vient seulement de m'être remis.

Or, dans le *Journal officiel* de cette séance du mardi 5 juillet — n° 46 du 6 juillet 1949 — on me fait dire des énormités, ou tout au moins des inexactitudes. Je voudrais présenter tout de même mes rectifications.

1° A la page 865, au bas de la troisième colonne, sixième paragraphe, je rends hommage aux instituteurs qui ont répandu l'instruction outre-mer, et je dis:

« Il serait donc juste, lorsqu'on parle de colonisation, » etc... et l'on me fait dire: « Il serait donc injuste... » C'est-à-dire exactement le contraire de ce que je veux exprimer.

2° Page 866, première colonne, au milieu du troisième paragraphe, je cite l'exemple d'un sous-officier indigène et je dis ceci: « Je ne veux comme exemple que ce vieux sous-officier indigène combattant de la guerre de 1914-1918 — virgule — du Maroc »., etc... On me faire dire: « Je n'en veux comme exemple que ce vieux sous-officier indigène du Maroc ». Or, un peu plus loin, je dis que ce sous-officier indigène est français, et n'importe qui sait qu'un sous-officier indigène du Maroc n'est pas citoyen français, puisque le Maroc est un pays de protectorat. C'est la deuxième anomalie. Je dis donc qu'il faut mettre le mot « Maroc » après « combattant de la guerre de 1914-1918 » et non pas après « vieux sous-officier indigène ».

3° Toujours à la même page 866, troisième colonne, premier paragraphe, il y a un membre de phrase qui dit: « phrase délicate »; or je n'ai pas dit « phrase délicate », mais « phase délicate ».

J'en ai fini, madame la présidente. Je désire que ces rectifications figurent au *Journal officiel* pour bien préciser ma pensée et qu'on ne me fasse pas dire le contraire de ce que j'ai voulu dire.

Mme la présidente. Il en sera ainsi fait.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Proposition de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 7 juillet 1949.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 7 juillet 1949, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance le vendredi 8 juillet à quinze heures pour:

a) Le vote sans débat de la proposition de résolution (n° 163, année 1949) ayant pour objet de rappeler les règles posées par l'article 13 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, par l'article 24 de la Constitution et l'article 32 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947;

b) Eventuellement, la suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du jeudi 7 juillet 1949;

c) La discussion de la proposition (n° 106, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits afférents au secteur des investissements publics à caractère social et relatifs aux plans quadriennaux des départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

II. — Tenir séance le mardi 12 juillet à quinze heures, pour:

La discussion:

1° De la demande d'avis (n° 25, année 1949) sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° De la demande d'avis (n° 26, année 1949) sur le projet de loi relatif à la fabrications, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

3° Et de la demande d'avis (n° 27, année 1949) sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse (M. la Gravière, rapporteur).

Au cas où l'ordre du jour ci-dessus ne serait pas approuvé par l'Assemblée, la conférence proposerait d'inscrire:

La discussion de la demande d'avis (n° 417, année 1948) sur le projet de loi instituant un fonds forestier d'outre-mer.

III. — Tenir séance le mardi 19 juillet à quinze heures pour:

a) La discussion:

1° De la demande d'avis (n° 248, année 1948) sur la proposition de loi tendant à instituer en Afrique équatoriale française des communes de moyen exercice;

2° De la demande d'avis (n° 447, année 1948) sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun;

3° De la demande d'avis (n° 169, année 1949) sur la lettre rectificative au projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun;

4° De la proposition (n° 370, année 1948) tendant à demander au Gouvernement d'inviter le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française à créer des communes de moyen exercice en Mauritanie.

b) La discussion de la proposition de résolution (n° 132, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 sur la viticulture et le commerce des vins.

IV. — Tenir séance le jeudi 21 juillet, à quinze heures, pour:

a) Le vote sans débat de la proposition (n° 157, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à supprimer en faveur des boursiers originaires d'outre-mer la clause de limite d'âge relative à la participation des étudiants à la sécurité sociale;

b) Eventuellement, la discussion de la demande d'avis (n° 417, année 1948) sur le projet de loi instituant un fonds forestier d'outre-mer;

c) La discussion de la proposition de résolution (n° 63, année 1949) tendant à obtenir une plus large contribution de la métropole à la réalisation du plan de progrès social de l'Algérie, notamment en matière d'enseignement, de santé publique et de petite hydraulique;

d) La discussion de la proposition (n° 168, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française des projets militaires consécutifs à la conclusion des accords de Bruxelles et à l'adhésion de la France au pacte Atlantique en ce qui touche l'organisation de la défense commune des territoires d'outre-mer et l'équipement économique et industriel de ces territoires en vue d'assurer la sécurité de l'Union française;

e) La discussion de la proposition (n° 54, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à rechercher, d'accord avec l'Assemblée de l'Union française, les mesures propres à associer les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes aux travaux de l'U. N. E. S. C. O., conformément à la résolution votée à la conférence de Beyrouth, le 6 décembre 1948;

f) La discussion de la proposition (n° 62, année 1949) tendant à l'augmentation du contingent de devises (E. R. P.) attribué à l'Algérie pour son équipement agricole et industriel.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

AFFAIRES CULTURELLES

Mlle Allemandi a été nommée rapporteur de la proposition (n° 180, année 1949), tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la scolarisation totale de l'enfance des départements et territoires d'outre-mer dans les délais les plus courts.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Montrat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 132, année 1949), tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 sur la viticulture et le commerce des vins.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Savary a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 219, année 1948) tendant à l'affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer.

AFFAIRES SOCIALES

M. Paul Catrice a été nommé rapporteur de la proposition (n° 67, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à créer et organiser l'orientation professionnelle dans les territoires de l'Union française.

M. Begarra a été nommé rapporteur de la proposition (n° 171, année 1949) tendant à demander au Gouvernement l'extension des allocations familiales aux travailleurs agricoles d'Algérie.

M. La Gravière a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 156, année 1949) tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSE, PÊCHES ET FORÊTS

M. Meyer a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 62, année 1949) tendant à l'augmentation du contingent de devises (E. R. P.) attribué à l'Algérie pour son équipement agricole et industriel.

LÉGISLATION, JUSTICE, FONCTION PUBLIQUE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Antonini a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 417, année 1948) sur le projet de loi instituant un fonds forestier d'outre-mer.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Dadet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 248, année 1948) sur une proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues tendant à instituer en Afrique équatoriale française des communes de moyen exercice.

M. Dadet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 370, année 1948) tendant à demander au Gouvernement d'inviter le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française à créer des communes de moyen exercice en Mauritanie.

M. Dadet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 447, année 1948) sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

M. Dadet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 169, année 1949) sur une lettre rectificative au projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. Alduy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 7, année 1949) tendant à demander au Gouvernement de créer à Pondichéry un institut des hautes études indiennes et de prendre toutes mesures utiles pour développer les relations culturelles franco-indiennes.

M. Savi de Tové a été nommé rapporteur de la proposition (n° 156, année 1949) tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 16 *juin* 1949.

(*Journal officiel* du 17 juin 1949.)

Page 749, 3e colonne, 3e alinéa (dépôt de proposition de Mme Lefaucheux et de MM. les membres du groupe du mouvement républicain populaire):

Au lieu de: « ...en faveur des boursiers originaires d'outre-mer... »,

Lire: « ...en faveur des boursiers venus d'outre-mer... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 1er juillet* 1949.

Page 858, 1re colonne, 53e et 54e ligne.
Au lieu de: «...dans la théorie... »,
Lire: « ...contre la théorie... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 5 juillet* 1949.

(*Journal officiel* du 6 juillet 1949.)

Page 865, 3e colonne, 64e ligne:
Au lieu de: « Il serait donc injuste »,
Lire: « Il serait donc juste... ».

Page 866, 1re colonne, 17e ligne et suivantes:

Au lieu de: « ...ce vieux sous-officier indigène du Maroc, combattant de la guerre 1914-1918, tout couturé... »,

Lire: « ...ce vieux sous-officier indigène, combattant de la guerre 1914-1918, du Maroc, tout couturé... ».

Page 866, 3e colonne, 1re ligne:
Au lieu de: « Phrase délicate... »,
Lire: « Phase délicate... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

54. — 7 juillet 1949. — **M. Jean Daber** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° combien il existe de bénéficiaires de pensions viagères accordées aux survivants des blessés de février 1848, en vertu de la loi du 18 avril 1888; 2° à combien s'élève le montant des sommes payées à ce titre ?; 3° si, à l'occasion du centenaire de la Révolution de 1848, une revalorisation de cette pension viagère a été envisagée par ses services.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 7 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 83)

Sur la nouvelle rédaction, proposée par la commission, de l'alinéa 3 de l'article 45 du règlement.

Nombre des votants..... 155
Majorité absolue..... 78

Pour l'adoption..... 95
Contre 60

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abbas (Ferhat).
Abdesselam.
Alduy.
Mlle Allemandi.
André (Max).
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Blachette.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boisson (Guy de).
Camprasse.
Carroué.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Comiti.
Corval.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Detraves (Guillaume).
Diarra Tiemoko.
Diop Babakar.
Donnat.
Dumas.
Egretaud.
Esnault.
Gaignard.
Georget.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Lautissier.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Motais de Narbonne (Léon).
Moullec (contre-amiral).
Mignan.
Odru.
Peretti (de).
Pieri.
Piot.
Plagne (général).
Rosenfeld.
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Savary.
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Souvannavong Ourot.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Tubert (général).
Mme Marianne Verger.
Vivier.
Ya Doumbia.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Aubert.
Barotaud.
Bichon.
Boluix-Bassat.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Boussenot.
Mme Cattot.
Charlier.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Coubèche (Saïd-Ali).
Daber (Jules).
Dadet.
Delmas.
Dorange (Michel).
Ebédé.
Estèbe.
Fourcade.
Gaudart.
Gentet.
Gervain.
Giard.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Kemajou.
Lakhdari.
Lapart.
Laurin.
La Vasselais (de).
Léon.
Lhuillier.
Longuet.
Meyer.
Montral.
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Pann Yung.
Périer.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Rouileaux-Dugage.
Savi de Tove (Jonathan).
Serot.
Sim Var.
Souvannanong Pheng.
Thonn Ouk.
Touré.
Vendenboomgaërda
Viniger.
Voca.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement :

M. Moreux (René).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bilavarn Khoun.
Chevance-Bertin (Général).
Coulon.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).

N'a pas pris part au vote

(conformément à l'article 96 du règlement) :

M. Barbé.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Cianfarani.
Polycarpe.
Soussatte.
Sok Chhong.

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 156
Majorité absolue..... 79

Pour l'adoption..... 95
Contre 61

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 84)

Sur l'amendement de M. Cazelles à la rédaction, proposée par la commission, de l'article 96 du règlement.

Nombre des votants..... 150
Majorité absolue..... 76

Pour l'adoption..... 39
Contre 111

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
André (Max).
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Bourgarel.
Camprasse.
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Coquart.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dumas.
Gaignard.
Gueye Momar Djim.
Jacobson.
Julien.
Junillon (Lucien).
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Lévy.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Pieri.
Rosenfeld.
Sar Diawar.
Savary.
Schmitt.
Schock.
Tétau.
Vivier.
Ya Doumbia.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Ont voté contre:

MM.
Abbas (Ferhat).
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Mlle Allemandi.
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Aubert.

Mlle Autissier.
Baretaud.
Mme Bertrand.
Bichon.
Bizot.
Blachette.
Boiteau.
Boluix-Basset.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boukheloua.
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Mme Caffot.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Curabet.
Daber (Jules).
Dadet.
Darlan.
Delmas.
Diarra Tiemoko.
Donnat.
Dorange (Michel).
Ebédé.
Egretaud.
Estèbe.
Fourcade.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Le Guénédal.
Léon.
Lhuillier.
Lombardo.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Morel.
Moullec (Contre-amiral).
Naroun.
Nignan.
Odru.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Pann Yung.
Périer.
Piot.
Plagne (Général).
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Riond (Georges).
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savi de Tové (Jonathan).
Serot.
Sim Var.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Thémia.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Touré.
Tubert (Général).
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Voca.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Rosfelder et Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bilavarn Khoun.
Catrice (Paul).
Esnault (Yvon).
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Peretti (de).

N'a pas pris part au vote

(conformément à l'article 96 du règlement) :

M. Barbé.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cianfarani.
Polycarpe.
Sousatte.
Sok Chhong.

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 85)

Sur le renvoi au début de la prochaine session de la discussion des demandes d'avis concernant l'alcoolisme.

Nombre des votants..... **150**
Majorité absolue..... **76**

Pour l'adoption..... **103**
Contre **47**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abbas (Ferhat).
Alduy.
Mlle Allemandi.
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Aubert.
Mlle Autissier.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bichon.
Bidet.
Bilavarn Khoun.
Bizot.
Blachette.
Boiteau.
Boluix-Basset.
Boubou (Hama).
Boukheloua.
Boumendjel.
Bourgarel.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Mme Caffot.
Camprasse.
Carroue.
Cazelles.
Charlier.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Curabet.
Daber (Jules).
Darlan.
Detraves (Guillaume).
Diarra Tiemoko.
Diop Babakar.
Donnat.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Estèbe.
Fourcade.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Julien.
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Lechani.
Lévy.
Lombardo.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moullec (Contre-amiral).
Naroun.
Nignan.
Odru.
Pann Yung.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sar Diawar.
Savary.
Schmitt.
Sim Var.
Soppo Priso.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Tubert (Général).
Vendenboomgaërde.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
André (Max).
Borrey.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Catrice (Paul).
Chevance-Bertin (Général).
Conombo (Joseph).
Corval.
Coubeche (Saïd-Ali).
Delmas.
Dorange (Michel).
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gaudart.
Griaule.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Meyer.
Monnet.
Montrat.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savi de Tove (Jonathan).
Schock.
Simon (Paul).
Touré.
Mme Marianne Verger.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Perier et Voca.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Cortinchi (Guidicello).
Dadet.
Lapart.
Léon.
Serot.
Sylvestre.

N'a pas pris part au vote

(conformément à l'article 96 du règlement) :

M. Barbé.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cianfarani.
Polycarpe.
Sousatte.
Sok Chhong.

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme la princesse Pingpeang Yukanthor, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 151
Majorité absolue..... 76

Pour l'adoption..... 103
Contre 48

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.